

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2020

L'an 2020, le mercredi 23 septembre à 17H30, le conseil de communauté de Roi Morvan Communauté, légalement convoqué le 17 septembre, s'est réuni à GOURIN sous la présidence de Madame Renée COURTEL, Présidente de la Communauté de Communes.

Etaient présents :

Délégués titulaires : Mesdames et Messieurs : Cédric BINET, Christophe BOURLES, Christophe CARARIC, Marie-José CARLAC, Dominique CASTOT, Myriam CHENAIS, Renée COURTEL, Christine DROUAL, Christian FAIVRET, Françoise GUILLERM, David GUILLOUX, Jean-Luc GUILLOUX, Nathalie LE BAIL, Yvon LE BOURHIS, Hervé LE FLOC'H, Christiane LE MOUEE, René LE MOULLEC, Dominique LE NINIVEN, Véronique LE ROUX, Claudine LE SCOUARNEC, Carole LE YAOUANQ, Michel LINCY, Jean-Charles LOHE, Michel MERVANT, Rémi NEDELEC, Armel QUEMENER, Yvonne RAYER, Jérôme REGNIER, Corinne ROUSSEAUX, Raymond SIOU, Anne TROALEN, Gwendal WEBER

Délégués suppléants : Mesdames et Messieurs : /

Etaient absents / excusés : Mesdames et Messieurs : Delphine COSPEREC, Paul COZIC, Floriane GUILLANIC, Catherine HENRY, William JACOBERT, Yann JONDOT, Bruno LAVAREC, Martine LE BARTZ, Gérald LE STER, Alain PERRON, Karine THEOFF, Sébastien WACRENIER

Pouvoirs : Floriane GUILLANIC à Michel MERVANT, Catherine HENRY à Hervé LE FLOC'H, Karine THEOFF à Françoise GUILLERM, Sébastien WACRENIER à Renée COURTEL

Nombre de membres au conseil : 44

Présents : 32

Votants : 36

Renée COURTEL souhaite la bienvenue aux membres du conseil communautaire.

Aménagement du territoire et des mobilités

René LE MOULLEC

Convention covoiturage avec l'association EHOP-information

Le 19 décembre 2019, le Conseil Communautaire a décidé de valider l'adhésion à la plateforme régionale de covoiturage Ouestgo et à l'association EHOP dans le cadre d'un tronc commun avec les EPCI du COB.

La convention avec Mégalis pour l'accès aux services Ouestgo a été signée en février 2020 et celle avec EHOP pour lancer un programme d'actions à l'échelle de l'intercommunalité et du PETR a été signée à la date du 1^{er} septembre 2020.

Les objectifs de la démarche sont les suivants :

- ✓ Faciliter les trajets « domicile travail » entre salariés ;
- ✓ Faciliter l'accès à l'emploi, à un stage une formation, un stage ;
- ✓ Faciliter l'accès aux biens et services (aller au marché ou chez le médecin).

Le programme d'actions se décline comme suit :

1. Le socle d'actions

- Accompagner le territoire dans la réflexion sur le covoiturage de proximité

- Animer la base de données de co-voitureurs (Ouestgo)

2. Le domicile-travail et retour à l'emploi

✓ Mener des actions auprès des entreprises

Développer le covoiturage domicile-travail en intra-entreprise (PDE) / site propre

- * Prospecter des entreprises
- * Mobiliser les entreprises autour du projet
- * Analyser/quantifier le potentiel de covoiturage de l'entreprise
- * Réaliser une enquête mobilité sur les pratiques et habitudes de déplacement des salariés
- * Restituer en individuel les résultats et proposer des actions en interne à l'entreprise

✓ Développer le service Ehop Solidaires pour l'emploi

(PROJET PORTE ET FINANCE PAR LE FSE ET LES DEPARTEMENTS)

- Former les prescripteurs de l'insertion
- Participer à des événements grand public pour l'insertion professionnelle
- Accompagner en individuel les demandeurs pour des solutions vers l'emploi

René Le Moullec précise que les adhésions à Ouestgo et l'association EHOP décidées lors du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019 se sont matérialisées par la signature de conventions durant la période de confinement avec une date d'effet au 1^{er} septembre 2020 pour celle concernant EHOP.

Il rappelle le rôle du PETR et les objectifs décidés pour la mise en place du covoiturage, et précise les actions qui vont être menées.

François Le Bayon complète l'information des élus communautaires par une présentation de l'association EHOP qui sera chargée de l'animation et du suivi des actions sur le covoiturage sur Roi Morvan Communauté et plus globalement sur le Pays du Centre Ouest Bretagne.

C'est une association de 14 salariés qui depuis 2002 accompagne les changements de comportements pour engager la pratique du covoiturage du quotidien. D'abord sur le bassin rennais, l'action de l'association couvre à présent 35 territoires et 30 entreprises sur la Bretagne et les Pays de la Loire. Elle s'appuie sur la plateforme publique régionale « Ouestgo » (3^{ème} volet : covoiturage solidaire).

François Le Bayon donne quelques informations au sujet du site Ouestgo et de l'intérêt qu'il présente pour la collectivité notamment en termes de données statistiques sur les déplacements.

Il termine en donnant aux élus des détails sur les actions qui vont être déployées sur le territoire.

René Le Moullec précise qu'il est important d'avoir un noyau de covoitureurs et que RMCom doit être acteur dans ce dispositif. Il indique aussi qu'il est important de s'inscrire sur la plateforme Ouestgo et de proposer des trajets.

Les personnes qui sont en recherche de trajets doivent aussi s'inscrire sur la plateforme Ouestgo. Il doit y avoir une synergie entre les acteurs. Il rappelle que plusieurs services de RMCom sont mobilisés sur ce dossier.

Renée Courtel demande qu'une communication sur la mise en place de ce service de covoiturage soit réalisée.

Arrivée de Véronique Le Roux, de Nathalie Le Bail et de David Guilloux.

FPIC 2020

L'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Une répartition dite de droit commun du prélèvement ou du versement entre l'EPCI et les communes membres est établie selon les dispositions des articles L2336-3 et L2336- 5 du CGCT.

Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI peut procéder à une répartition alternative du prélèvement ou versement par délibération prise dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la répartition.

Trois modes de répartition sont possibles :

- ✓ Conserver la répartition de droit commun (aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas)
- ✓ Opter pour une répartition dérogatoire N°1 à la « majorité des deux tiers ». Cette répartition doit être adoptée à la majorité des deux tiers du Conseil Communautaire. Dans ce cas, la répartition s'effectue en fonction au minimum des trois critères précisés par la loi et cette répartition ne peut avoir pour effet ni de majorer de plus de 30%, ni de minorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à la répartition de droit commun
- ✓ Opter pour une répartition N°2 dite « dérogatoire libre », il appartient aux élus de définir librement les critères. L'EPCI doit délibérer à l'unanimité ou à la majorité des deux tiers. En cas d'unanimité, les communes ne doivent pas délibérer. En cas de majorité des deux tiers, les conseils municipaux, dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI doivent délibérer, à défaut ils sont réputés l'avoir approuvée.

En 2016, le montant global du FPIC pour l'ensemble des collectivités (EPCI et communes) a augmenté par rapport à 2015 de 151 232 € (+115 631 € pour les communes et +35 601 € pour l'EPCI).

Le conseil communautaire a opté pour une répartition libre et a décidé de répartir le montant de 115 631 € à hauteur de 50 % pour RMCom et 50% pour les communes. (RMCom a donc vu le montant de FPIC augmenter de 93 416 €).

En 2017, 2018 et 2019 le montant global de FPIC a diminué respectivement de 52 420 €, 13 947 € et 13 999 €. Le conseil communautaire a alors décidé de reconduire les modalités de répartition retenues en 2016.

Pour l'année 2020, le montant global de FPIC passe de 766 133 € à 786 608 €.

Il augmente donc de 20 475 € (+ 16 490 € pour les communes et + 3 985 € pour RMCom).

Il est proposé de reconduire le mode de répartition défini en 2016.

Rappel Répartition du versement entre l'EPCI et ses communes membres pour l'exercice 2016 :

Communes	FPIC 2015	FPIC 2016 répartition de droit commun	Proposition FPIC 2016 répartition dérogatoire libre n°2
BERNE	39 276,00 €	46 260,00 €	42 768,00 €
LE CROISTY	17 430,00 €	21 452,00 €	19 441,00 €
FAOUET	40 528,00 €	52 811,00 €	46 669,50 €
GOURIN	51 875,00 €	65 196,00 €	58 535,50 €
GUEMENE S/S	17 691,00 €	21 684,00 €	19 687,50 €
GUISCRIFF	42 216,00 €	49 625,00 €	45 920,50 €
LANGOELAN	10 277,00 €	12 560,00 €	11 418,50 €
LANGONNET	42 871,00 €	51 613,00 €	47 242,00 €
LANVENEGEN	27 473,00 €	33 204,00 €	30 338,50 €
LIGNOL	19 908,00 €	24 524,00 €	22 216,00 €
LOCMALO	20 406,00 €	25 388,00 €	22 897,00 €
MESLAN	31 717,00 €	39 804,00 €	35 760,50 €
PERSQUEN	7 602,00 €	9 678,00 €	8 640,00 €
PLOERDUT	25 855,00 €	31 895,00 €	28 875,00 €
PLOURAY	17 239,00 €	20 959,00 €	19 099,00 €
PRIZIAC	30 718,00 €	38 039,00 €	34 378,50 €
ROUDOUALLEC	16 043,00 €	20 272,00 €	18 157,50 €
LE SAINT	11 970,00 €	14 790,00 €	13 380,00 €
ST CARADEC TG	11 160,00 €	13 629,00 €	12 394,50 €
ST TUGDUAL	7 477,00 €	9 021,00 €	8 249,00 €
KERNASCLEDEN	10 122,00 €	13 081,00 €	11 601,50 €
Total communes	499 854,00 €	615 485,00 €	557 669,50 €
RMCom	195 413,00 €	231 014,00 €	288 829,50 €
Total territoire	695 267,00 €	846 499,00 €	846 499,00 €

L'adoption de ce mode de répartition conduirait à verser les montants indiqués dans la dernière colonne « FPIC 2020 dérogatoire » :

Communes	FPIC 2019 droit commun	FPIC 2020 droit commun	Différence	FPIC versé en 2019	répartition 50/50 (base diff2019/2020 droit commun)	FPIC 2020 dérogatoire
BERNE	41 126 €	42 634 €	1 508 €	40 202 €	754 €	40 956 €
LE CROISTY	18 136 €	18 640 €	504 €	17 783 €	252 €	18 035 €
LE FAOUET	48 050 €	50 520 €	2 470 €	44 289 €	1 235 €	45 524 €
GOURIN	55 124 €	54 588 €	-536 €	53 500 €	-268 €	53 232 €
GUEMENE	19 541 €	20 071 €	530 €	18 616 €	265 €	18 881 €
GUISCRIFF	39 700 €	40 553 €	853 €	40 958 €	427 €	41 384 €
LANGOELAN	10 633 €	11 433 €	800 €	10 455 €	400 €	10 855 €
LANGONNET	43 879 €	44 342 €	463 €	43 375 €	232 €	43 607 €
LANVENEGEN	29 921 €	30 538 €	617 €	28 698 €	309 €	29 006 €
LIGNOL	21 198 €	21 652 €	454 €	20 553 €	227 €	20 780 €
LOCMALO	22 788 €	23 943 €	1 155 €	21 598 €	578 €	22 175 €
MESLAN	35 744 €	37 632 €	1 888 €	33 731 €	944 €	34 675 €
PERSQUEN	8 972 €	8 974 €	2 €	8 288 €	1 €	8 289 €
PLOERDUT	29 896 €	31 302 €	1 406 €	27 876 €	703 €	28 579 €
PLOURAY	19 643 €	20 336 €	693 €	18 441 €	347 €	18 787 €
PRIZIAC	30 057 €	31 275 €	1 218 €	30 387 €	609 €	30 996 €
ROUDOUALLEC	18 294 €	18 914 €	620 €	17 169 €	310 €	17 479 €
LE SAINT	12 480 €	12 943 €	463 €	12 226 €	232 €	12 457 €
ST CARADEC	12 713 €	13 467 €	754 €	11 937 €	377 €	12 314 €
ST TUGDUAL	7 527 €	7 879 €	352 €	7 502 €	176 €	7 678 €
KERNASCLEDEN	9 892 €	10 168 €	276 €	10 007 €	138 €	10 145 €
TOTAL COMMUNES	535 314 €	551 804 €	16 490 €	517 585 €	8 245 €	525 830 €
RMCom	230 819 €	234 804 €	3 985 €	248 549 €	12 230 €	260 779 €
TOTAL TERRITOIRE	766 133 €	786 608 €	20 475 €	766 133 €	20 475 €	786 608 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver la répartition du FPIC pour l'année 2020 telle que présentée dans le tableau ci-dessus.

→ Adopté à l'unanimité

Versement d'un fonds de concours aux communes de Langoélan et de Roudouallec

L'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales permet le versement de fonds de concours entre la communauté de communes et les communes membres pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Cette décision requiert les accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés et la présentation d'un état certifié du comptable. Par ailleurs, il est précisé que le montant octroyé ne doit pas excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Le fonds de concours 2020 finance les travaux du PDIC des deux communes. Les maires ont fait parvenir une demande relative aux dépenses et recettes engagées dans le cadre du PDIC 2019.

Le produit à reverser est calculé à partir du produit de l'IFER éolien perçu pour ces deux communes par Roi Morvan Communauté en 2019 (50%) :

- Langoélan 9 538 € soit 4 769 €
- Roudouallec 29 674 € soit 14 837 €

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5215-26 ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 2 juillet 2015 approuvant le versement annuel d'un fonds de concours aux communes de Langoélan et de Roudouallec pour un montant correspondant à 50% du produit de l'IFER éolien perçu par RMCom ;

VU les demandes formulées par ces deux communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver le versement d'un fonds de concours d'un montant de 4 769 € à la commune de Langoélan pour financer le PDIC communal 2019 ;
- d'approuver le versement d'un fonds de concours d'un montant de 14 837 € à la commune de Roudouallec pour financer le PDIC communal 2019.

Une délibération concordante devra être prise par chaque commune (Langoélan et Roudouallec) et un état des dépenses certifié par le comptable devra être fourni pour le versement effectif du fonds de concours.

→ Adopté à l'unanimité

Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères – Exonération des locaux à usage industriel et commercial

Monsieur Le Président expose au conseil communautaire les dispositions de l'article 1521-III.1 du code général des impôts, qui permettent aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

La liste est mise à jour et vérifiée tous les ans. En effet, les situations de « cessation d'activité » d'anciens commerçants ou artisans, peuvent varier d'une année sur l'autre : par exemple par une location à usage professionnel, ou dans le sens contraire, par une transformation des locaux, à usage d'habitation, ou par une fusion des bases habitation et commerce. Il convient de préciser que les anciens locaux commerciaux ou artisanaux, ne sont plus taxables à la taxe professionnelle.

Il appartient au Conseil Communautaire d'adopter la liste ci-après des exonérations, comprenant l'identité des personnes bénéficiaires et la référence cadastrale des locaux exonérés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III.1 du CGI, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux dont la liste est jointe en annexe ;
Cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition 2021.

→ Adopté à l'unanimité

DEMANDE D'EXONERATION DE LA TEOM POUR L'ANNEE 2021

COMMUNES	DENOMINATION	ADRESSE LOCAL	REFERENCE CADASTRALE
GOURIN	INDIVISION BARAZER JACQUES LUCAS Nadine HERVE Gwénaël LE GOFF Jean-Claude (SCI LE GOFF IMMO) MORVAN Gilles REGENT André URVOY Jacqueline/NIVEZ Marc ROULE Nelly Indivision GUYONVARC'H FRERES COTTEN Philippe M. et Mme LE BERRE Ludovic (SCI AR MENEZIOU)	3 Rue de la Libération 3 Place de l'Eglise 6 Place de la Victoire 4 Rue Jacques Rodallec 42 Rue Jacques Rodallec 62 Rue Jacques Rodallec 54 Rue Jacques Rodallec 2 Rue de Cornouaille Kerbiquet 16 Rue Jacques Rodallec 13 Rue Famille Bouchard	AW 276 AT 579 AT 250 AT 518 AT 90/AT 581 AT 75 AT 81 AS 0159 XV 49 AT 210 AT 583
.LE FAOUET	SAINDRENAN Michel LE GUYADER Marcel LE GUENIC Didier LAZENNEC Gilles (SCI SYGILA) LESLE Joseph BAHUON Serge (Garage BAHUON)	ZA de Kernot Vihan 14 Rue du Château 11 Rue des Cendres 25 Rue du Soleil 4 Rue du Château 28 Rue de Quimper	ZM 103 AC 25 AB 295 AB 231 AC 6 AD 81
GUÉMENÉ-SUR-SCORFF	LE BAIL Daniel MICHAL Christian LE POHER Guy MAGI GUILLEMOT Michel GUILLEMOT Michel	4 rue Bisson 2 Rue Général Brenot 24 Rue Joseph Pérès 12 Rue Bisson 2 Rue Joseph Pérès 6 Rue de la fontaine	AB 178 AB 339 AB 166 AB 181 AB 82 AB 86

GUISCRIFF	HOLLOCOU Joseph LE ROUZIC Micheline PEDRON Olivier et Fabienne LE HIR Georges	6 Rue de Scaër 3 Rue de la Poste 29 Rue de la Gare 5 Rue de Scaër	AP 24 AR 112 AR 221 AP 38
LANVENEGEN	HUIBAN Solange JAMET Daniel	43 Rue Jean Cadic La Boissière	AB 315 G 617
PRIZIAC	LE SAOUTER Jean	9 Rue du Midi	AC 177
PLOURAY	LE GUELLAUT Michel LE DOUARON Michel	45 Rue de Guémené 44 Rue de l'Ellé	AB 328 YP 17
LANGONNET	LE CAM Albertine	15 Rue du Rozo	YB 2
LOCMALO	PUILLANDRE Gilbert	ZA de Lann Cozlen	ZN 33
ROUDOUALLEC	LE GOFF Emile Mairie	30 Rue Nicolas Le Grand 42 Rue Nicolas Le Grand	AB 340 ZA 281
ST CARADEC TREGOMEL	GALLERAND Robert	1 Rue du Moulin	AB 73

En rouge, les administrés à ne plus exonérer de la TEOM en 2021

En vert, les nouvelles demandes, donc à exonérer de la TEOM en 2021

En noir, les demandes de renouvellement d'exonération de la TEOM pour 2021

Groupement de commandes permanent

Roi Morvan Communauté et ses communes partagent des besoins communs en matière d'achats. Par ailleurs, la mutualisation des achats est une des actions (action 3) qui a été retenue dans le schéma de mutualisation.

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ce groupement n'a pas de personnalité juridique, il agit au nom et pour le compte de ses membres. Il a pour vocation de rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et de gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Aussi, Roi Morvan Communauté propose aux communes intéressées de constituer un groupement de commandes permanent pour des familles d'achats qui seront à définir. D'ores et déjà, il permet de répondre au besoin suivant :

- Prestations de services entrant dans le champ des techniques de l'information et de la communication (TIC) afin de partager une identité graphique et de rationaliser des coûts pour la création, l'hébergement et la maintenance de sites internet.

De nouvelles familles d'achat seront intégrées ultérieurement par voie d'avenant dès lors que RMCom et au moins une commune souhaiteront mutualiser la commande.

Un membre du groupement n'est pas automatiquement partie aux différents marchés publics qui seront conclus dans le cadre de la présente convention. Pour être partie à un marché public, la commune formalisera par écrit son souhait de bénéficier du futur marché public, elle s'engagera sur les quantités ou montants correspondant à ses besoins pour un marché précis ou une durée précise. Cet engagement la lie toute la durée du marché le cas échéant. Un membre non partie à un marché public peut toujours passer, de son côté, son propre marché public sur la même thématique.

La constitution d'un groupement de commandes requiert la souscription d'une convention par ses membres, Roi Morvan Communauté sera le coordonnateur du groupement. Il est proposé que dès que le coordonnateur et au moins une commune membre expriment un besoin commun, une annexe à la convention soit établie pour préciser ce besoin, définir un cahier des charges, et enfin lancer une consultation de fournisseurs et/ou de prestataires.

Pour des raisons d'efficacité, il est proposé que l'assemblée délibérante, si elle approuve la convention et autorise sa souscription par le Président, donne également délégation au Président pour signer ces annexes au fur et à mesure de l'apparition des besoins.

Le groupement de commandes permanent est plus souple que le groupement de commandes classique car il permet de ne pas faire délibérer les assemblées délibérantes concernées dès qu'il y a une nouvelle mise en concurrence. Il permet de surcroît à ses adhérents d'avoir une vision commune et durable de leur politique d'achats et de créer un réseau de praticiens.

Une seule convention régit le mode d'organisation du groupement. Il n'est pas nécessaire d'en rédiger une nouvelle à chaque commande.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1414-1 ;

VU l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics et notamment l'article 28 relatif aux groupements de commandes ;

CONSIDERANT l'intérêt pour Roi Morvan Communauté et les communes de son territoire de constituer un groupement de commandes,

CONSIDERANT l'intérêt pour Roi Morvan Communauté et les communes de son territoire de se regrouper afin d'optimiser et de mutualiser leurs achats,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver la constitution d'un groupement de commandes avec les communes qui en exprimeront le besoin, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 ;
- d'accepter que ROI MORVAN COMMUNAUTÉ soit désignée comme coordonnateur du groupement ;
- d'autoriser la Présidente à signer la convention de groupement jointe à la présente délibération et ses éventuels avenants ;
- de déléguer à la Présidente la signature de l'ensemble des annexes à la convention.

→ ***Adopté à l'unanimité***

Michel Morvant précise que de nombreux sujets pourront être abordés ; des questionnaires vont être adressés aux communes afin de réaliser un recensement des besoins.

PETR – Contractualisation avec la Région

Le Pays Centre Ouest Bretagne (COB) couvre un territoire rassemblant 5 Communautés de Communes et près de 82 000 habitants au cœur du Finistère, des Côtes d'Armor et du Morbihan. Créé en 1992, le Pays COB est une structure au service du développement local qui a pour rôle de mettre en œuvre des politiques et des actions qui répondent aux enjeux du territoire.

Depuis 1992, le Pays a négocié et porté les contractualisations Leader puis celles avec le Conseil Régional (PRAT, Contrats de Région-Pays, Contrat de partenariat), mais également avec l'Etat pour le contrat de ruralité 2017/2020. Le portage de ces contrats par le Pays a eu le mérite de fédérer les acteurs aussi divers que variés du COB mais également les EPCI, d'être à l'initiative de projets innovants pour le territoire.

Du fait de lois successives, RCT, MAPTAM, NOTRe, des EPCI ont dû faire le choix parfois difficile d'adhérer à d'autres intercommunalités pour atteindre le seuil imposé des 15 000 habitants. Même si le périmètre du Pays COB s'est restreint, il existe toujours une réelle cohérence à la poursuite de ses compétences et missions en complémentarité de celles des EPCI qui le composent. La volonté des élus en 2017 de créer le PETR, de mettre en oeuvre un SCoT sur son territoire, la signature d'un contrat local de santé dès 2012, le portage de la destination touristique Cœur de Bretagne-Kalon Breizh, la volonté de travailler sur la mobilité en COB, le travail en partenariat étroit avec l'ALECOB sur la thématique énergétique, illustrent parfaitement la nécessité pour les cinq EPCI à travailler à une échelle plus vaste que leur propre périmètre et l'intérêt qu'ils portent au Pays.

Une contractualisation par EPCI porterait sans aucun doute un terme à toute cette dynamique. En effet quel intérêt pour le Pays de définir un projet de territoire si les contractualisations se font au niveau de chacun des EPCI. Qui pour définir ce projet de territoire ? Nous assisterions à un repli des EPCI sur eux-mêmes, sur la réalisation de leurs propres actions ou projets sans réflexion prospective sur un territoire plus vaste. **Le fait que les EPCI se retrouvent au sein de l'instance Pays est d'une grande richesse pour une vision commune de ce territoire centre breton.**

Compte tenu des éléments ci-dessus exposés, et après en avoir délibéré,

- le Conseil Communautaire affirme sa volonté de voir le PETR contractualiser avec le Conseil Régional pour le compte de ses EPCI adhérents.

→ *Adopté à l'unanimité*

Jean-Charles Lohé rappelle que le PETR Centre Ouest Bretagne est constitué de 5 EPCI. Il précise que le contrat Etat Région arrive à échéance en fin d'année. Pour lui, c'est une force de travailler à l'échelle du Pays. Il précise que 2 EPCI n'ont pas encore délibéré.

M. Le Sous-Préfet félicite Jean-Charles Lohé pour son élection à la présidence du PETR Centre Ouest Bretagne et il lui confirme que les services de l'Etat soutiendront cette contractualisation. Renée Courtel précise qu'elle aussi soutiendra cette demande de contractualisation et elle indique qu'une rencontre est prévue à Pontivy le 24 septembre.

Développement Durable / Habitat / Travaux

Marie-JoséCARLAC

Chantier de Keraudrénic – actualisation du coût d'opération et du plan de financement

La rénovation du manoir de Keraudrénic qui accueille l'ALSH pour les 6-12 ans est engagée depuis septembre 2019.

Par délibération du 20 septembre 2018, le conseil communautaire a validé le coût d'opération prévisionnel suivant :

dépenses	Montant HT	Montant TTC	recettes	% du HT	montant	Rqs
	545 000 €	654 000 €	Etat DETR Etat FSIL		45 000 € 55 800 €	Attribué Attribué
			Etat (CEE TEPCV)		A déterminer*	
			Région Bretagne	20%	109 000 €	Demande
			Département du Morbihan		75 000 € (plafonné)	Demande
			CAF du Morbihan	10%	54 500 €	Demande
			MSA		A déterminer	Demande
			Autofinancement* Dont 106 000 € de prêt à taux zéro par la CAF		207 418 €*	
			FCTVA		107 282 €	
TOTAL	545 000 €	654 000 €			654 000 €	

Lors de l'attribution de marché au cours de l'été 2019, le montant total de l'opération (travaux + Maitrise d'œuvre + contrôles) s'élevait à 644 983 € TTC.

Au moment du désamiantage, il a été constaté que la charpente était fragile et désolidarisée des murs. A l'automne 2019, l'intervention de l'entreprise de désamiantage de la couverture, du fait d'un mauvais bâchage de la toiture en l'absence des ouvriers, a entraîné un dégât des eaux. Le

sinistre a imposé le dépôt du placo des cloisons intérieures qui n'était pas prévu initialement : de nouvelles cloisons sont à prévoir avec un impact sur des lots comme l'électricité par exemple.

Depuis, un certain nombre d'avenants ont été signés afin de remédier aux dégâts causés par les infiltrations d'eau (69 509 € TTC) et de consolider la charpente (61 731 € TTC). Par ailleurs, d'autres frais ont été engagés suite au sinistre (location d'un déshumidificateur, constats d'huissier). Soit un dépassement de l'enveloppe déterminée pour le projet suite à l'attribution du marché de 138 542 € TTC.

MANOIR DE KERAUDRENIC SUIVI D'OPERATION EN EUROS HT										
		MB +OPTIONS	AVTS D'EXECUTION			AVTS SUITE SINISTRE			TOTAL	
			AVT 01	AVT 02	AVT 03	AVT 01	AVT 02	AVT 03	NM	EN %
ENCADREMENT	Honoraires AMO	SOLIHA	9 304,00 €						9 304,00 €	0,00%
		SOLIHA	2 600,00 €						2 600,00 €	0,00%
	Honoraires MOE	LE CAB	39 374,83 €						39 374,83 €	0,00%
	Essais hydrostatiques	RINCENT	3 210,00 €						3 210,00 €	0,00%
	Honoraires CSPS	MAHE	2 112,00 €						2 112,00 €	0,00%
	Honoraires CT	VERITAS	3 150,00 €						3 150,00 €	0,00%
13%		SST AVENANTS	0,00 €	0,00%		0,00 €	0,00%			
	SST ENCADREMENT MARCHE DE BASE		59 750,83 €			SST ENCADREMENT NOUVEAU MARCHE		59 750,83 €	0,00%	
ENTREPRISES	LOT 01	TNS	28 251,22 €	580,80 €					28 832,02 €	2,06%
	LOT 02	CARHAISIENNE	56 299,97 €	28 000,00 €	12 729,80 €		21 603,07 €	5 914,44 €	124 547,28 €	121,22%
	LOT 03	ACM	27 500,00 €	8 115,36 €			4 089,95 €		39 705,31 €	44,38%
	LOT 04	LE CUNFF	51 999,99 €	1 816,04 €					53 816,03 €	3,49%
	LOT 05	LG BAHUON	23 438,43 €						23 438,43 €	0,00%
	LOT 06	BIRRIEN	80 525,07 €			4 193,49 €			84 718,56 €	5,21%
	LOT 07	ARMOR ISOLATION	50 831,43 €			17 076,41 €			67 907,84 €	33,59%
	LOT 08	DUPUY	28 050,95 €			1 647,79 €			29 698,74 €	5,87%
	LOT 09	MOREAU	25 767,34 €						25 767,34 €	0,00%
	LOT 10	REMOT	67 532,22 €	200,72 €					67 732,94 €	0,30%
	LOT 11	BRUNET	37 539,00 €			3 399,00 €			40 938,00 €	9,05%
		SST AVENANTS	51 442,72 €	10,77%		57 924,15 €	12,12%			
	SST ENTREPRISES MARCHE DE BASE		477 735,62 €			SST ENTREPRISES NOUVEAU MARCHE		587 102,49 €	22,89%	
DIVERS	Constat huissier	ACTUEST							292,56 €	
		ACTUEST							362,56 €	
	Assèchement	HUMIDISTOP							5 430,00 €	
		SST HORS MARCHE	0,00 €			SST HORS MARCHE		6 085,12 €		
RECAP		BASE	AVENANTS D'EXECUTION			AVENANTS SUITE SINISTRE	NV MARCHE			
		537 486,45 €	51 442,72 €			57 924,15 €	646 853,32 €			
						DIVERS SUITE SINISTRE	20,35%			
						6 085,12 €				
						COUT TOTAL OPERATION	652 938,44 €			
							21,48%			

Par ailleurs, de nouvelles dépenses devraient venir impacter le budget de ce projet :

- Aménagements extérieurs : 50 000 € TTC non prévus dans le coût d'opération et indispensables à la finalisation du projet
- Avenant de maîtrise d'œuvre : 5 180 € TTC (évolution de l'enveloppe des travaux et allongement de la période de chantier)
- Ascenseur : 5 400 € TTC (suite sinistre)
- Aléas : 9 400 € TTC

Le nouveau plan de financement proposé est le suivant :

Dépenses TTC		Recettes	Notifiée	
Coût du projet au 01/09/2020	853 506 €	DSIL	55 807 € 19/07/2017	
		DETR	45 000 € 19/07/2018	
		Région	109 000 € 02/12/2019	
		Département phase 1	40 553 € 14/10/2019	
		CAF	50 000 € 15/07/2019	
		Département phase 2	60 000 €	
		Région complément	29 000 €	
		CAF complément	16 680 €	
		FCTVA	140 009 €	
853 506 €		546 049 €	64%	
Reste à charge			307 457 € dont 200 000 € de prêt à 0% par la CAF	

Des demandes de financement complémentaire vont être réalisés auprès de la CAF et du Conseil régional.

Montant de travaux à subventionner :

Département phase 1 HT	270 354 €
Département phase 2 HT	440 901 €
Région CAF HT	545 000 €
Région CAF complément HT	166 255 €

Incidence sur le budget 2020 :

Nouveau montant du projet TTC	853 506 €
Réalisé 2018 et 2019	109 150 €
Solde	744 356 €
Inscrit au BP	556 847 €
Différence	-187 509 €

Une décision modificative intégrant ces nouveaux coûts et les nouvelles subventions lorsqu'elles seront notifiées sera prise au titre du budget 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- de valider l'actualisation du coût d'opération
- de valider le nouveau plan de financement
- d'autoriser la Présidente à solliciter les financeurs mentionnés ci-dessus pour des subventions complémentaires

→ Adopté à l'unanimité

Dominique Castot souhaite savoir si les assurances ne peuvent pas intervenir dans ce dossier. Michel Morvant répond que l'état de fragilité de la charpente, le mauvais bâchage de la toiture et l'absence des ouvriers sur le chantier à cette période de grosses pluies ont entraîné un dégât des eaux important qui génère un surcoût sur le montant total des travaux. Il explique que la responsabilité de la société TNS DEPOLLUTION a été recherchée pour défaut de bâchage pendant ses opérations de désamiantage et notamment pendant les week-ends du 26/27 octobre et 1/2/3 novembre 2019. La collectivité a fait réaliser des constats d'huissier et les assureurs ont été mobilisés mais l'entreprise n'a pas pu être rendue responsable des dommages.

Tourisme / Culture / Patrimoine

Jean-Luc GUILLOUX

Modification des tarifs de la taxe de séjour

La dernière revalorisation des tarifs de la taxe de séjour date du 28 juin 2018.

Une étude comparative des tarifs de la taxe de séjour en vigueur dans les autres collectivités du Morbihan et des Côtes d'Armor a permis de constater que les tarifs appliqués par RMCom sont les plus bas. (Voir tableau en annexe). Au vu de ce constat, il paraît opportun d'étudier une revalorisation des tarifs. Cela permettrait de renforcer les moyens financiers disponibles pour les projets de développement touristique.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 10 septembre 2020

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver l'assujettissement de tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :
 - 1° Les palaces
 - 2° Les hôtels de tourisme
 - 3° Les résidences de tourisme
 - 4° Les meublés de tourisme
 - 5° Les villages de vacances
 - 6° Les chambres d'hôtes
 - 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
 - 8° Les terrains de camping, les terrains de caravaneage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
 - 9° Les ports de plaisance
 - 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.
- d'approuver la perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;
- d'approuver les périodes de reversement suivantes :
 - Période du 01 janvier au 30 avril inclus : versement avant le 31 mai
 - Période du 1 mai au 31 août inclus : versement avant le 30 septembre
 - Période du 1 septembre au 31 décembre inclus : versement avant le 31 janvier N+1

- d'approuver les tarifs suivants :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuit en €
Palaces	1.10
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.10
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.10
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.80
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.60
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.50
Terrains de camping et terrains de caravaneage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0.40
Terrains de camping et terrains de caravaneage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20

- d'adopter le taux de 4 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus
- d'approuver le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 €

→ Adopté à l'unanimité

Jean-Luc Guilloux précise que les tarifs actuellement appliqués sur notre territoire sont peu élevés, c'est pourquoi il est proposé une revalorisation des tarifs. Il indique que RMCom a récolté 30.000 € de taxe de séjour en 2019.

ZA de Kernot Vihan (Le Faouët) – Vente d'un terrain à la société CLAAS

L'agence CLAAS RESEAU AGRICOLE BRETAGNE SUD implantée 15 route de Spézet à Gourin depuis 2004 (locataire - 4,5 emplois - 1,8 million d'euros de chiffre d'affaires), fait partie du groupe allemand CLAAS, entreprise familiale fondée en 1913 qui est devenue l'un des principaux fabricants mondiaux d'équipements de génie agricole.

L'entreprise allemande, dont le siège social est situé à Harsewinkel, en Westphalie, est le leader du marché européen des moissonneuses-batteuses et le leader mondial des ensileuses automotrices. Le groupe emploie plus de 11 400 salariés dans le monde et a réalisé un chiffre d'affaires de 3,8 milliards d'euros au cours de l'exercice 2019.

Depuis fin 2018, dans le cadre de son développement, le groupe réétudie son positionnement sur la Région Bretagne avec la volonté de repositionner ses agences par rapport à son marché et la volonté d'investir dans le foncier et l'immobilier.

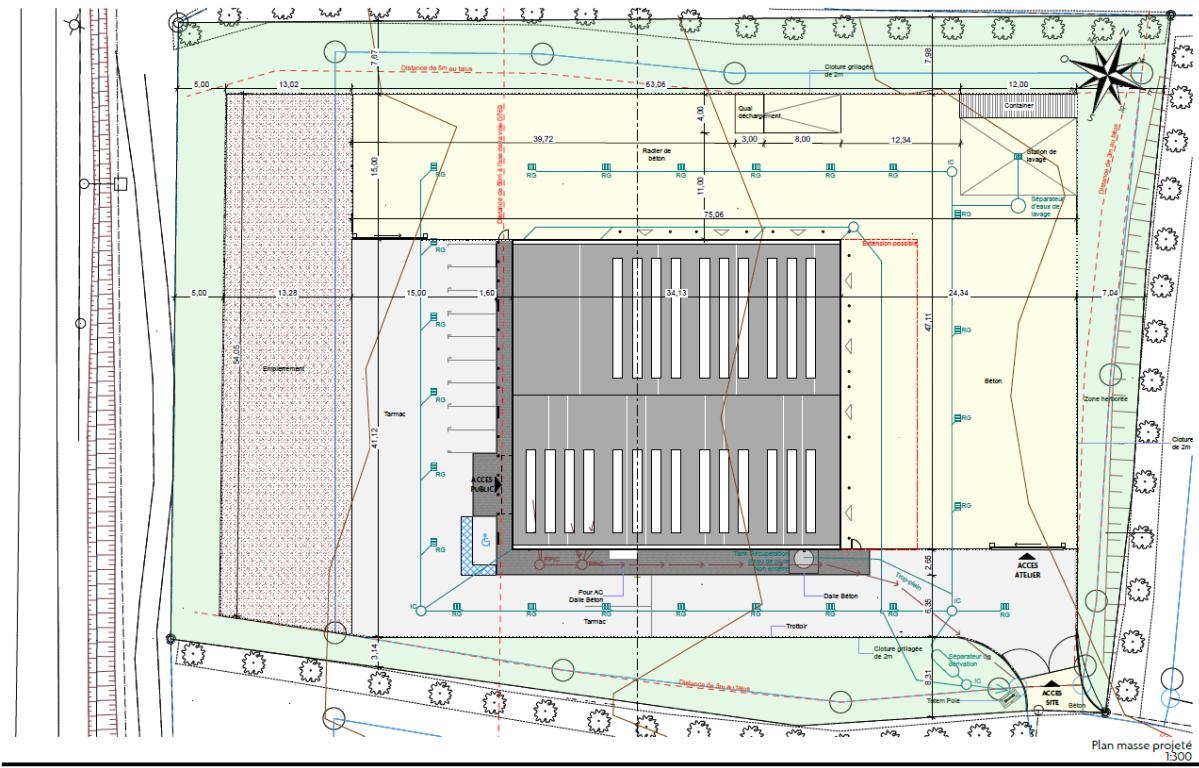
Dans cette perspective, le groupe souhaite investir en achetant un terrain sur la ZA de Kernot-Vihan au Faouët, d'une surface comprise entre 5 000 et 6 000 m², pour y construire un bâtiment de 1 000 m² et y installer une station de lavage.

Le coût du projet est estimé à 1 million d'euros, avec pour objectif d'employer 7 à 8 personnes.

Le groupe a exprimé un intérêt pour le lot 9 de la zone, en référence au permis d'aménager de 2009. Ce dernier étant aujourd'hui caduc, il a été proposé à l'entreprise de travailler sur une surface d'environ 5 335 m² (avec une marge de variation de + 15 à 20 %), de manière à optimiser le foncier, ce qui nécessitera l'intervention d'un géomètre pour arrêter la surface qui sera réellement vendue (réalisée et prise en charge par Roi Morvan Communauté).



Le groupe a transmis le 30 juin dernier son projet d'implantation et une lettre d'intention d'engagement pour l'achat du lot 9 au tarif de 11,5 €/m² HT.



Vers une pédagogie des familles



VivaDesignsD789

Maitre d'ouvrage : CLAAS

CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT

Report

AGENCE GUY LAFON ARCHITECTURE

Le bureau communautaire en date du 30 juillet 2020 a donné un avis favorable à la cession du terrain.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver la vente du lot 9 de la ZA de Kernot-Vihan par Roi Morvan Communauté à l'entreprise CLAAS, au tarif de 11,50 € HT le m², en application de la délibération n°1-19.12.2019.

Les frais d'actes sont à la charge de l'acquéreur.

→ ***Adopté à l'unanimité***

Renée Courtel informe les élus présents que l'acte de vente du terrain à la société Sofimat a été signé la semaine dernière (Délibération du 14 novembre 2019).

Pass Commerce artisanat – Mesures d'ajustements transitoires liées au COVID

Contexte

Vu le contexte et en accord avec la Région, RMCom a apporté des modifications aux règles de fonctionnement du dispositif Pass Commerce & Artisanat, afin d'apporter un soutien immédiat aux artisans et commerçants fortement impactés économiquement.

Rappel des mesures prises en avril 2020 :

- rallongement de la durée de dépôt des dossiers de 3 mois, suite à l'envoi de la lettre d'intention, de manière à tenir compte des contraintes de montage de dossiers pour les équipes des chambres consulaires et de la mise en place du travail à distance ;
- anticipation du versement d'une partie de la subvention sur la base des dépenses déjà réalisées, dérogeant au principe de paiement en une seule fois. Le second versement se fera une fois que les dépenses restantes seront finalisées. Cette disposition concerne 6 entreprises ayant reçu un avis favorable du comité technique. Chacune d'entre elles a été contactée afin de faire le point sur son dossier et l'état d'avancement de ses investissements. Une entreprise (Impri'plast - Gourin) a adressé l'ensemble de ses factures à RMCom et a donc bénéficié d'un versement total de sa subvention (7 500 €) et une autre (Gwénaëlle Coiffure - Plouray) a transmis 2 factures, permettant le versement de la subvention à hauteur de 50 % (3 692 €) ;
- souplesse accrue dans le versement de la quote-part régionale. D'ordinaire, la Région verse aux EPCI sa quote-part deux fois par an, en mai et en novembre. Vu la situation, notamment la possibilité de versement « anticipé » aux bénéficiaires, la quote-part régionale peut être demandée au fil de l'eau, au vu de justificatifs d'activités arrêtés le 15 de chaque mois. RMCom a demandé le remboursement de la quote-part régionale pour les dossiers « soldés » entre le 16 octobre 2019 et le 15 avril 2020, soit 14 262 € (6 entreprises aidées).

Depuis le 6/07/2020, le Conseil Régional a décidé de :

- ✓ Mettre fin à ces mesures au 30/09/2020

- ✓ D'adopter des mesures d'ajustements transitoires applicables du 07 juillet 2020 au 31 décembre 2020 inclus (les autres règles du dispositif partenarial restent inchangées) :
 1. Eligibilité de l'ensemble des travaux et des équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs type terrasses, extensions temporaires ou durables, permettant d'augmenter la surface commerciale, afin de faciliter la reprise économique des établissements et leur permettre de rouvrir dans le respect des consignes sanitaires tout en élargissant leur capacité d'accueil clientèle ;
 2. Diminution du plancher d'investissements subventionnables dans le cas général, ramené de 6 000 € à 3 000 € ;
 3. Possibilité pour un bénéficiaire de déposer une nouvelle demande d'aide sans respect du délai de carence initial, dès lors que l'entreprise n'a pas bénéficié du montant plafond d'aide autorisé.

Par ailleurs, afin de poursuivre le traitement des dossiers Pass Commerce & Artisanat (4 dossiers finalisés) et dans l'attente de connaître les nouveaux volontaires du comité technique lors d'une prochaine commission économique, il est proposé de constituer un comité technique transitoire restreint composé de :

- ✓ La Présidente de RMCom
- ✓ Le Vice Président au développement économique
- ✓ Le Maire de la commune concernée

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- de valider les mesures d'ajustements transitoires du Pass commerce et artisanat telles que présentées ci-dessus;
- de valider la constitution d'un comité technique transitoire restreint tel que présenté ci-dessus

→ *Adopté à l'unanimité*

Administration Générale

Dominique LE NINIVEN

Emploi de médiatrice du patrimoine - changement de filière statutaire

Un agent de RMCom, recruté le 01 mai 2013, en qualité de médiatrice du patrimoine, sur le grade d'adjoint d'animation sollicite la possibilité d'être reclassée dans la filière patrimoine qui apparaît plus adaptée au contenu de ses missions. Elle assure les visites guidées de patrimoine sur le territoire de RMCom (accueils des individuels dans le cadre d'une programmation touristique estivale, accueil des groupes, création de circuits touristiques. Elle participe également à l'élaboration des projets de valorisation du patrimoine (espace muséal des bains de la Reine, conception d'outils pédagogiques, inventaire du patrimoine, suivi du projet de mise en valeur des sites archéologiques). Le changement de filière n'a aucun impact pour la collectivité, il permet simplement d'avoir une plus grande cohérence entre le poste occupé et la filière, ainsi que de s'inscrire, le cas échéant, à des concours en correspondance avec les compétences acquises.

L'emploi sur le grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe occupé par l'agent sera supprimé au tableau des emplois et un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe sera créé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver le changement de filière tel que présenté ci-dessus ;
- d'approuver la modification du tableau des effectifs en conséquence.

→ ***Adopté à l'unanimité***

Modification du tableau des effectifs - Crédit d'un poste de Technicien territorial au titre de la promotion interne

Dans le cadre de la promotion interne, un agent de maîtrise principal a sollicité sa nomination au grade de technicien territorial suite à son inscription sur la liste d'aptitude du CDG 56.

La commission des ressources humaines de RMCom, lors de sa réunion en date du 4 juin 2019, a émis un avis favorable à la promotion interne de l'agent au titre des promotions de fin de carrière pour une prise d'effet courant de l'année 2020, soit un an avant le départ prévu à la retraite.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver la création d'un poste de technicien territorial au titre de la promotion interne avec une prise d'effet du poste au 1^{er} mai 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- de créer le poste de Technicien territorial au tableau des effectifs au titre de la promotion interne, tel que présenté ci-dessus ;

→ ***Adopté à l'unanimité***

Recrutement de contractuels au service aménagement et urbanisme

- Service aménagement et urbanisme -poste de responsable

A l'occasion de la mise en place du service urbanisme en mai 2015, devenu depuis urbanisme et aménagement, un poste de responsable du service à temps complet a été créé au grade de rédacteur territorial.

Les missions afférentes à cet emploi sont les suivantes :

- piloter et coordonner l'élaboration et la mise en œuvre du PLUi et du PCAET et tout autre outil de planification dont l'élaboration pourrait être décidée par l'exécutif
- coordonner, superviser l'instruction des autorisations d'urbanisme, assurée par un agent à temps complet et le cas échéant, instruire des dossiers afin d'assurer la continuité du service.
- suivre l'élaboration du SCOT au niveau du PETR

- coordonner la mise en place et le développement du SIG commun entre la communauté de communes et les communes membres.

Le poste initialement pourvu par un fonctionnaire titulaire de la fonction publique qui a ensuite quitté RMCom, est actuellement occupé par un agent contractuel recruté en 2019 selon les dispositions réglementaires en vigueur à cette date, c'est-à-dire, disposant d'un contrat d'une durée d'un an maximum, renouvelable une fois, en l'absence de candidatures de fonctionnaire territorial.

Compte tenu de ces éléments, un nouvel appel à candidatures devra être lancé prochainement, dans la perspective de la fin du contrat de l'agent contractuel en poste.

Dans le cadre de cet appel à candidatures et pour prendre en compte les nouvelles dispositions de la loi 2019-828 du 6 août 2019, qui offrent désormais la possibilité aux collectivités de recruter des contractuels, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, par le biais d'un CDD d'une durée maximale de 3 ans, renouvelables dans la limite d'une durée maximale de 6 ans,

Il est proposé que :

En l'absence de candidature de titulaires de la fonction publique territoriale, le poste créé en 2015 puisse être pourvu par voie contractuelle conformément aux conditions de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les précisions suivantes sont apportées :

Niveau maximal de rémunération : traitement calculé sur l'indice brut terminal (IB 597, IM 503) de la grille indiciaire du grade de Rédacteur, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités prévus par délibération au sein de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'autoriser, en l'absence de candidatures de titulaires de la fonction publique territoriale, que le poste de responsable du service aménagement et urbanisme, au grade de rédacteur territorial, puisse être pourvu par voie contractuelle conformément aux conditions de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

→ ***Adopté à l'unanimité***

Recrutement de contractuels au service petite enfance, enfance, jeunesse

Par délibération en date du 04 juillet 2019, le conseil communautaire a délibéré en faveur de la création de postes nécessaires à l'ouverture et au fonctionnement de la micro crèche de Guiscriff, dont un 2^{ème} poste de référent technique à temps complet au grade d'éducateur de jeunes enfants territorial, imposé par la PMI pour pouvoir encadrer 4 micro crèches implantées sur le territoire communautaire, Le Faouët, Langonnet, Plouray et Guiscriff.

Compte tenu des difficultés rencontrées pour le recrutement d'éducateurs de Jeunes Enfants titulaires du concours de la FPT, le recours à du personnel contractuel est récurrent.

Le poste est donc actuellement occupé par un agent contractuel recruté en 2019 selon les dispositions réglementaires en vigueur à cette date, c'est-à-dire, disposant d'un contrat d'une durée d'un an maximum, renouvelable une fois, en l'absence de candidatures de fonctionnaire territorial.

Ces contraintes génèrent des difficultés à stabiliser l'équipe d'encadrement.

Pour prendre en compte les nouvelles dispositions de la loi 2019-828 du 6 août 2019, il est donc proposé que :

En l'absence de candidature de titulaires de la fonction publique territoriale, le poste créé en 2019 puisse être pourvu par voie contractuelle conformément aux conditions de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les précisions suivantes sont apportées :

Niveau maximal de rémunération : traitement calculé sur l'indice brut terminal (IB 642, IM 537) de la grille indiciaire du grade d'Éducateur de jeunes enfants de seconde classe auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités prévus par délibération au sein de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'autoriser, en l'absence de candidatures de titulaires de la fonction publique territoriale, que le poste de référent technique des micro-crèches, au grade d'éducateur de jeunes enfants territorial, puisse être pourvu par voie contractuelle conformément aux conditions de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

→ ***Adopté à l'unanimité***

Assurance des risques statutaires du personnel – adhésion au contrat groupe CNP.

Par un courrier en date du 28 juin 2019, GROUPAMA a informé RMCom de sa résiliation au 31/12/2019 du contrat d'assurances statutaires signé pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31/12/2021.

GROUPAMA a en effet considéré que l'évolution de la sinistralité dans la collectivité lui entraînait des coûts trop importants et a donc notifié son désengagement.

Pour rappel, le contrat était signé sur la base des taux de couverture suivants et le montant de cotisation était de 83 841 € pour 2019.

GARANTIES	TAUX 2016-2021
Décès	0.20 %
Maternité/adoption	0.90 % pas de franchise
Maladie et accident de la vie privée > 20j	1.27 % franchise 20j
Longue maladie et longue durée dès le 1 ^{er} j	1.60 %

	Pas de franchise
Accident imputable au service et maladie professionnelle	1.50 % pas de franchise
Taux appliqués	5.47 %

Une démarche a donc été engagée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan en vue de souscrire au contrat groupe négocié par le CDG pour le compte des collectivités morbihannaises engagées dans la démarche collective.

L'intégration au contrat groupe n'étant possible qu'à compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente, GROUPAMA a accepté de renouveler le contrat d'assurances statutaires pour l'année 2020 sur les bases de couverture du risque nettement moindres, et une augmentation de la cotisation annuelle de 4.900 €.

En vue de l'intégration au contrat groupe du CDG, la CNP, prestataire en charge du contrat, a établi la proposition tarifaire ci-dessous :

GARANTIES AGENTS CNRACL	GROUPAMA 2020	PROPOSITION CNP 2021
Décès	0.20 %	0.18 %
Maternité/adoption	/	1.75 % sans franchise
Maladie et accident de la vie privée > 20j	/	1.45 % franchise 15 jours fermes
Longue maladie et longue durée dès le 1 ^{er} j	Franchise 180 j	3.50 % sans franchise
Accident imputable au service et maladie professionnelle	Sans franchise	0.55 % sans franchise
Frais santé (Accident service)		0.20 % sans franchise
Taux appliqués	7.20 %	7.63 %

NB : Pour les Collectivités et Établissements de plus de 30 agents CNRACL, la proposition assurantielle est personnalisée ; aussi chacune d'entre elles peut choisir l'étendue de ses garanties.

La cotisation annuelle s'élèverait à 87.000 € (estimation par rapport à la masse salariale de fin 2019) mais avec une couverture maximale.

L'ensemble de la démarche a été menée avec l'accompagnement du cabinet conseil en assurances ARIMA GRAND OUEST.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- ✓ d'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP ASSURANCES

Durée du contrat : 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2023

Régime du contrat : capitalisation

Préavis: adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 3 mois pour l'assureur, 3 mois pour l'assuré avant l'échéance du 1^{er} janvier de chaque année.

- Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

- Décès : 0.18 %
- Accident de service et maladie professionnelle (y compris temps partiel thérapeutique) 0.55 % sans franchise + Frais de santé (accident de service) : 0.20 % sans franchise
- Longue maladie et maladie de longue durée (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) : 3.50 % sans franchise
- Maternité/ Paternité/ Adoption 1.75 % sans franchise
- Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire 1.45 % :

Taux : 7.63 %

- Taux garanti jusqu'au 31 décembre 2022 (3 ans pour les collectivités de plus de 30 agents CNRACL).

ET

- Agents Titulaires ou Stagiaires non affiliés à la CNRACL et Agents Non Titulaires de droit public :

Liste des risques garantis : Accident du travail, Maladie professionnelle, Maternité, Paternité, Adoption, Maladie grave, Maladie ordinaire

Taux : 1,05%

Franchise : 15 jours fermes par arrêt pour la maladie ordinaire

Taux garanti jusqu'au 31 décembre 2023.

- ✓ d'autoriser la Présidente ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférant
- ✓ de charger la Présidente de résilier le contrat d'assurance statutaire en cours

→ **Adopté à l'unanimité**

Dominique Le Niniven trouve regrettable qu'un cabinet d'assurances comme Groupama, entreprise implantée localement, se désengage avant la fin du marché.

Départ de David Guilloux.

Solidarités

Renée COURTEL

Centre d'accès au droit – demande de subvention 2020

L'association Centre d'Accès au Droit Nord Morbihan a été créée le 22 juillet 2011 par l'ADAVI 56, l'UDAF 56, l'AMISEP, La Sauvegarde 56 et la CAF du Morbihan, pour répondre au besoin en matière d'accès au droit sur la partie nord et rurale du département du Morbihan.

L'activité principale de l'association est l'information juridique gratuite et confidentielle des particuliers au travers de permanences d'accès au droit déployées en un réseau de proximité pour les habitants du Nord Morbihan.

L'association s'est intégrée à la démarche entreprise dans le cadre de l'élaboration du projet social de territoire mené par RMCom avec la CAF et la MSA, pour identifier les axes à développer afin de mieux répondre aux besoins des familles du territoire.

L'association en a conclu à la nécessité d'un dispositif de permanences généralistes qui puisse à la fois répondre au besoin de l'ensemble de la population et se rapprocher également des personnes les plus en proie à des difficultés de mobilité, au sein desquelles, les personnes âgées dépendantes hébergées en structure hospitalière.

Pour lutter efficacement contre le non recours, il est apparu à l'association que les entretiens permettent de répondre pleinement à l'ensemble des problématiques exprimées directement ou indirectement par les personnes. En effet, l'absence de service d'accès au droit sur le secteur conduit à un non recours important qui entraîne une complexification des demandes par accumulation de problématiques.

Partant de ces constats, l'association a mis en place une expérimentation du 1^{er} septembre au 31 décembre 2018 avec 3 permanences à Gourin, Le Faouët, et à Guémené sur Scorff, à raison d'une demie journée tous les 15 jours sur les deux premières communes et une demie journée par semaine sur Guémené sur Scorff.

A partir du 1^{er} janvier 2019, l'association a pérennisé l'expérimentation de la manière suivante : le maintien des 3 lieux de permanences généralisées + 3 lieux de permanences fléchées « personnes âgées dépendantes et leur entourage ». Afin de rendre plus efficient le dispositif déployé en expérimentation, il semblait nécessaire d'assurer une permanence hebdomadaire dans chaque lieu de permanence, ceci notamment au vu du volume de la demande enregistrée et de la nécessité de limiter la distance géographique entre les habitants de chaque commune de Roi Morvan communauté, soit 9 heures hebdomadaires au lieu de 6 heures sur la période d'expérimentation.

En 2019, l'association a ainsi organisé 132 permanences et assuré 497 entretiens de 45 minutes sur le territoire de Roi Morvan Communauté. La moyenne de fréquentation est de 4,8 personnes par demi-journée. Ce qui montre le succès de la démarche notamment auprès des publics à faibles voire très faibles ressources.

Aussi, le Centre d'Accès au Droit sollicite une participation auprès de RMCom pour financer le service à hauteur de 0,53 € par habitant (participation identique à 2019), soit 13 860 € pour l'année 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver le versement d'une participation financière d'un montant de 13.860 € au Centre d'accès au droit au titre de l'année 2020.

→ Adopté à l'unanimité

Plan de financement prévisionnel FSE – Chantier Nature et Patrimoine et ressourcerie

Récup'R

Dans le cadre de la demande de subvention au titre du Fonds Social Européen, le Conseil Communautaire est invité à se prononcer les plans de financement suivants pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Ressourcerie :

Dépenses		Recettes	
Dépenses de Personnel	72 800,00 €	FSE	53 633,33 €
Prestations Externes	16 200,00 €	Conseil Départemental	25 800,00 €
Dépenses Indirectes	13 644,44 €	DIRECCTE - accompagnement	6 008,69 €
		Autofinancement	17 202,42 €
Total dépenses	102 644,44 €	Total recettes	102 644,44 €

Chantier Nature et Patrimoine:

Dépenses		Recettes	
Dépenses de Personnel	50 000,00 €	FSE	26 816,80€
Prestations Externes	12 800,00 €	Conseil Départemental	20 600,00 €
Dépenses Indirectes	10 915,56 €	DIRECCTE - accompagnement	4 806,95 €
		Autofinancement	13 761,94 €
Total dépenses	65 985,69 €	Total recettes	65 985,69 €

Total budget FSE 2020:

Dépenses		Recettes	
Dépenses de Personnel	122 800,00 €	FSE	88 180,00 €
Prestations Externes	29 000,00 €	Conseil Départemental	46 400,00 €
Dépenses Indirectes	24 560,00 €	DIRECCTE - accompagnement	10 815,64 €
		Autofinancement	30 964,36€
Total dépenses	176 360, 00 €	Total recettes	176 360,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver les plans de financement tels que présentés ci-dessus pour le Chantier Nature et Patrimoine et la ressourcerie
→ *Adopté à l'unanimité*

Vie institutionnelle

Renée COURTEL

Constitution des commissions thématiques

En référence à la délibération du 29 juillet 2020 qui a validé la composition des commissions thématiques, il est proposé au Conseil Communautaire de valider la constitution des commissions telle que proposée ci-dessous :

Commission Administration Générale		
	commune	
Vice président référent	Priziac	Dominique LE NINIVEN
	communes	noms des délégués
<i>1 représentant : conseiller communautaire ou municipal par commune</i>	Guémené	Monique LE TENNIER
	Kernascléden	Magali VANTILCKE
	Langoelan	pas de désignation
	Lanvénégen	Marie-José CARLAC S : Monique LE CREN
	Le Croisty	Olivier BARACH
	Le Saint	Sandrine LE GALL
	Lignol	Carole LE YAOUANQ
	Locmalo	Pas de désignation
	Meslan	Sébastien WACRENIER / Delphine COSPEREC
	Persquen	Myriam CHENAIS
	Ploerdu	Pas de désignation
	Plouray	Floriane GUILLANIC
	Priziac	Sylvie PENFORNIS
	Roudouallec	Vanessa LE LAMER
	Saint Caradec	Sylvia AUGUSTIN
	Saint Tugdual	Carole CLAUDIC
<i>2 représentants : conseiller communautaire ou municipal par commune</i>	Guiscriff	Ronan LANGLET
		Patrice HERVE
	Berné	Pascal LE DORTZ
		Christophe MARTEENS
	Langonnet	Yvon LE BOURHIS
<i>3 représentants : conseiller communautaire ou municipal par commune</i>	Gourin	Patrick JANY
		Françoise LE FUR
		Morgane ULLIAC
	Le Faouët	Jean-Claude FERREC
		Christian FAIVRET
		Thierry LE NY

Commission Finances

NB : pour la commission des finances, la représentation de la commune par le maire sera privilégiée ainsi que par l'adjoint aux finances quand il y a plus d'un représentant

	communes	nom du président
Vice président référent	Gourin	Hervé LE FLOC'H
	communes	noms des délégués
<i>1 représentant : conseiller communautaire ou municipal par commune</i>	Guémené	René LE MOULLEC / Michel LE NESTOUR
	Kernascléden	Christophe CARARIC
	Langoelan	Jean-Claude LE METAYER
	Lanvénégen	Marie-José CARLAC / Alain PERRON
	Le Croisty	Claudine BANSARD
	Le Saint	Jérôme REGNIER
	Lignol	Carole LE YAOUANQ
	Locmalo	Joel GAUTIER
	Meslan	Sébastien WACRENIER
	Persquen	Myriam CHENAIS
	Ploerdu	Jean Luc GUILLOUX
	Plouray	Marc ASCHENBRENNER
	Priziac	Dominique LE NINIVEN
	Roudouallec	Gwendoline LE STER
	Saint Caradec	William JACOBERT
	Saint Tugdual	Raymond SIOU
<i>2 représentants : conseiller communautaire ou municipal par commune</i>	Guiscriff	Danielle LE FERREC
		Marion VEGER
	Berné	David GUILLOUX
		Nathalie LE BAIL
	Langonnet	Françoise GUILLERM
<i>3 représentants : conseiller communautaire ou municipal par commune</i>	Gourin	Hervé LE FLOC'H
		Catherine HENRY
		Mathieu PERON
	Le Faouët	Christian FAIVRET
		Yvonne RAYER
		Isabelle LE GUENIC

Commission mutualisation, contractualisations Europe/Etat/Région, coopération avec les EPCI voisins

	communes	nom du président
Vice président référent	Plouray	Michel MORVANT
	communes	noms des délégués
<i>1 représentant : conseiller communautaire ou municipal par commune</i>	Guémené	René LE MOULLEC
	Kernascléden	Bruno ARGENTIN
	Langoelan	Pas de désignation
	Lanvénégen	Christophe COMBEAU / Alain PERRON
	Le Croisty	Samuel JAN
	Le Saint	William DUBECQ
	Lignol	André BOUGUENNEC
	Locmalo	Pas de désignation
	Meslan	Ange LE LAN
	Persquen	Jean MANIN
	Ploerdu	Pas de désignation
	Plouray	Marc ASCHENBRENNER
	Priziac	Martine GUÉRIN
	Roudouallec	Gérald LE STER
	Saint Caradec	William JACOBERT
	Saint Tugdual	Stéphane LE GAL
<i>2 représentants : conseiller communautaire ou municipal par commune</i>	Guiscriff	Solenn LE FERREC
		Claudine LE SCOUARNEC
	Berné	Pascal LE DORTZ
		Nathalie LE BAIL
	Langonnet	Philippe MAINGUY
<i>3 représentants : conseiller communautaire ou municipal par commune</i>	Gourin	Mickaël LE GRAND
		Alan PERON
		Mathieu PERON
	Le Faouët	Yvette LENA
		Jean-Claude FERREC
		Gwendal WEBER

Commission développement économique		
	communes	nom du président
Vice président référent	Le Faouët	Christian FAIVRET
	communes	noms des délégués
<i>1 représentant : conseiller communautaire ou municipal par commune</i>	Guémené	Michel LE NESTOUR
	Kernascléden	Olivier TROMILIN
	Langoelan	Rémy LE NOAY
	Lanvénégen	Alain PERRON / Marie-José CARLAC
	Le Croisty	Stéphane LE BOZEC
	Le Saint	Claire COLLET
	Lignol	Carole LE YAOUANQ
	Locmalo	Jean-Charles LOHE
	Meslan	Laetitia ROYANT
	Persquen	Philippe NARAS
	Ploerdu	Gilles CAREL
	Plouray	Michel MORVANT
	Priziac	Frédéric LE NY
	Roudouallec	Erwan QUERE
	Saint Caradec	Philippe JAFFRE
<i>2 représentants : conseiller communautaire ou municipal par commune</i>	Saint Tugdual	Raymond SIOU
	Guiscriff	Marion VEGER
		Danielle LE FERREC
	Berné	Pascal LE DORTZ
		Laurent JACQUES
	Langonnet	Goulven LE CRAS
<i>3 représentants : conseiller communautaire ou municipal par commune</i>		
	Gourin	Hicham LE GRAND
		Anthony DUFLÉIT
		Jean-Michel BOUEDEC
	Le Faouët	Christian FAIVRET
		Isabelle LE GUENIC
		Alain PENDU

Commission tourisme, culture et patrimoine		
	communes	nom du président
Vice président référent	Ploërdut	Jean-Luc GUILLOUX
	communes	noms des délégués
<i>1 représentant : conseiller communautaire ou municipal par commune</i>	Guémené	Véronique OBREJAN
	Kernascléden	Odile CARARIC
	Langoelan	Christian ROUZO
	Lanvénégen	Annie LE GOFF / Monique LE CREN
	Le Croisty	Cédric BINET
	Le Saint	Jérôme REGNIER
	Lignol	Josiane PICOT
	Locmalo	Jean-Charles LOHE
	Meslan	Daniel HENAFF
	Persquen	Laetitia KERVEGANT
	Ploerdu	Corinne ROUSSEAU
	Plouray	Corinne PROU
	Priziac	Martine GUÉRIN
	Roudouallec	Isabelle RIVOAL
	Saint Caradec	Robert BONNET
	Saint Tugdual	Christian DAUPHAS
<i>2 représentants : conseiller communautaire ou municipal par commune</i>	Guiscriff	Solenn LE FERREC
		Claudine LE SCOURNEC
	Berné	Laurent JACQUES
	Langonnet	Yvon LE BOURHIS
		Arlette COSPEREC
<i>3 représentants : conseiller communautaire ou municipal par commune</i>	Gourin	Maud BOCQUILLON
		Véronique LE ROUX
		Jean-Michel BOUEDEC
	Le Faouët	Isabelle LE GUENIC
		Thierry LE NY
		Didier CHAUFFETE

Commission aménagement du territoire et mobilités

	communes	nom du président
Vice président référent	Guémené	René LE MOULLEC
	communes	noms des délégués
<i>1 représentant : conseiller communautaire ou municipal par commune</i>	Guémené	Pas de désignation
	Kernascléden	Christophe CARARIC
	Langoelan	Pas de désignation
	Lanvénégen	Alain PERRON / Christophe COMBEAU
	Le Croisty	Odile LE GAL
	Le Saint	Yoran LUCAS
	Lignol	Martine LE BARTZ
	Locmalo	Jean-Charles LOHE
	Meslan	Ange LE LAN
	Persquen	Erwan BEVAN
	Ploerdut	Pas de désignation
	Plouray	Yvann KERDAVID
	Priziac	Julie TARDIOLI
	Roudouallec	Gérald LE STER
	Saint Caradec	Yann NENEZ
	Saint Tugdual	Jean-Luc LE MARRE
<i>2 représentants : conseiller communautaire ou municipal par commune</i>	Guiscriff	Dominique CASTOT
		Stéphane CAUDEN
	Berné	Laurent JACQUES
		Cécile PENVERNE
	Langonnet	Maurice COZIC
		Philippe MAINGUY
<i>3 représentants : conseiller communautaire ou municipal par commune</i>	Gourin	Christophe BOURLES
		Laurine GOUJARD
		Jean-Michel BOUEDEC
	Le Faouët	Florence CHEVALIER
		Bernard POUPIN
		Alain PENDU

Commission développement durable, Habitat et travaux

	communes	nom du président
Vice présidente référente	Lanvénégen	Marie-José CARLAC
	communes	noms des délégués
<i>1 représentant : conseiller communautaire ou municipal par commune</i>	Guémené	Michel LE NESTOUR
	Kernascléden	Jean-François LE BOUTOILLER
	Langoelan	Ange THOMAS
	Lanvénégen	Alain PERRON / Annie LE GOFF
	Le Croisty	Didier LE GOUIC
	Le Saint	Prisca COUTELLER
	Lignol	Martine LE BARTZ
	Locmalo	Pas de désignation
	Meslan	Sébastien WACRENIER / Solenn FLOC'H
	Persquen	Daniel COLLET
	Ploerdut	Pas de désignation
	Plouray	Pas de désignation
	Priziac	Armel QUEMENER
	Roudouallec	William CRAFF
	Saint Caradec	Vanessa BOSTEL
	Saint Tugdual	Stéphane LE GAL
<i>2 représentants : conseiller communautaire ou municipal par commune</i>	Guiscriff	Marie PONTREAU
		Patrice HERVE
	Berné	Laurent LE GOUIC
		Cécile PENVERNE
	Langonnet	Maurice COZIC
<i>3 représentants : conseiller communautaire ou municipal par commune</i>	Gourin	Dominique LE GOFF
		Marie-Ange LE COROLLER
		Styren PICARDA
	Le Faouët	Yvette LENA
		Florence CHEVALIER
		Virginie MASTIN

Commission services à la population

	communes	nom du président
Vice présidente référente	Langonnet	Françoise GUILLERM
	communes	noms des délégués
<i>1 représentant : conseiller communautaire ou municipal par commune</i>	Guémené	Monique LE TENNIER
	Kernascléden	Christine QUEMENER
	Langoelan	Pauline BRARD
	Lanvénégen	Monique LE CREN / Christophe COMBEAU
	Le Croisty	Gaël GUEGUEN
	Le Saint	Gilles COTTEN
	Lignol	Josiane PICOT
	Locmalo	Lucette LE ROCH
	Meslan	Magalie LE ROUX / Olivier EVANNO
	Persquen	Marie-France MANIN
	Ploerdut	Lauriane ACHARD
	Plouray	Floriane GUILLANIC
	Priziac	Morgane LE POULICHET
	Roudouallec	Nadine DONNART
	Saint Caradec	Sylvia AUGUSTIN
	Saint Tugdual	Christiane BERNARD
<i>2 représentants : conseiller communautaire ou municipal par commune</i>	Guiscriff	Joël BOTHUAN
		Nicolas LE MOAL
	Berné	Cécile PENVERNE
	Langonnet	Stéphane LE COURTOIS
<i>3 représentants : conseiller communautaire ou municipal par commune</i>	Gourin	Marie-Laure POUAPON
		Christelle COUGARD
		Morgane ULLIAC
	Le Faouët	Nadine RICHARD
		Isabelle LE GUENIC
		Corinne GUILLO-GIRY

Commission solidarités		
	communes	nom du président
Vice président référent	Langoëlan	Yann JONDOT
	communes	noms des délégués
<i>1 représentant : conseiller communautaire ou municipal par commune</i>	Guémené	Christiane LE MOUËE
	Kernascléden	Marie-Françoise LE GOFF
	Langoelan	Soizik DUBREUIL
	Lanvénégen	Monique LE CREN / Christophe COMBEAU
	Le Croisty	Martine RETAILLEAU
	Le Saint	Florence LAINE
	Lignol	Martine LE BARTZ
	Locmalo	Christine DROUAL
	Meslan	Delphine COSPEREC / Chantal PICARDA
	Persquen	Jean MANIN
	Ploerdu	Pas de désignation
	Plouray	Michel MORVANT
	Priziac	Morgane LE POULICHEZ
	Roudouallec	Nadine DONNART
	Saint Caradec	Gérard LEMERAY
	Saint Tugdual	Maryse LE BRIS
<i>2 représentants : conseiller communautaire ou municipal par commune</i>	Guiscriff	Eliane FOUTEL
		Anne-Marie DUGOU
	Berné	Nathalie LE BAIL
	Langonnet	Karine THEOFF
		Martine LE GREN CIBRARIO
<i>3 représentants : conseiller communautaire ou municipal par commune</i>	Gourin	Jeannine LE GOFF
		Helen ROYANT
		Anne TROALEN
	Le Faouët	Yvette LENA
		Michel LINCY
		Virginie MASTIN

Commission gestion des déchets

	communes	nom du président
Vice président référent	Meslan	Sébastien WACRENIER
	communes	noms des délégués
	Guémené	Jean-Claude LE CUNFF
	Kernascléden	Romain AUGUSTIN
	Langoelan	Pas de désignation
	Lanvénégen	Christophe COMBEAU / Alain PERRON
	Le Croisty	Bruno LAVAREC
	Le Saint	Tristan POCHAT
	Lignol	Laurent PHILIPPE
	Locmalo	Christine DROUAL
	Meslan	
	Persquen	Daniel LE BOZEC
	Ploerdut	Lucille PLASSE
	Plouray	Pas de désignation
	Priziac	Sylvie PENFORNIS
	Roudouallec	Anthony ROLLAND
	Saint Caradec	William JACOBERT
	Saint Tugdual	Alain ROBIC
<i>2 représentants : conseiller communautaire ou municipal par commune</i>	Guiscriff	Dominique CASTOT
		Joël BOTHUAN
	Berné	Willy LE MOING
	Langonnet	Marion LE JORT
		Sabine MARANGONI
<i>3 représentants : conseiller communautaire ou municipal par commune</i>	Gourin	Rémi NEDELEC
		Catherine HENRY
		Anne TROALEN
	Le Faouët	David STANGUENNEC
		Florence CHEVALIER
		Patrick JANNO

Commission resources en eau		
	communes	nom du président
Vice président référent	Locmalo	Jean-Charles LOHE
	communes	noms des délégués
<i>1 représentant : conseiller communautaire ou municipal par commune</i>	Guémené	Christiane LE MOUEE
	Kernascléden	Sébastien PERRON
	Langoelan	Lionel ETIENNE
	Lanvénégen	Annie LE GOFF / Marie-José CARLAC
	Le Croisty	Martial LE MENTEC
	Le Saint	Jérôme REGNIER
	Lignol	André BOUGUENNEC
	Locmalo	Pas de désignation
	Meslan	Ange LE LAN / Chantal PICARDA
	Persquen	Linda DANIAULT
	Ploerdu	Patricia PERRET
	Plouray	Pas de désignation
	Priziac	Dominique LE NINIVEN
	Roudouallec	Paul COZIC
	Saint Caradec	Roland SIMON
	Saint Tugdual	Christian DAUPHAS
<i>2 représentants : conseiller communautaire ou municipal par commune</i>	Guiscriff	Marie-Christine TERREE
		Ronan LANGLET
	Berné	Willy LE MOING
	Langonnet	Françoise GUILLERM
		Goulven LE CRAS
<i>3 représentants : conseiller communautaire ou municipal par commune</i>	Gourin	Roger LE NAOUR
		Philippe BAUDET
		Jean-Luc PHILIPPE
	Le Faouët	Jean-Claude FERREC
		David STANGUENNEC
		Gwendal WEBER

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- de valider la constitution des commissions thématiques telle que présentée ci-dessus
- Adopté à l'unanimité

Renée Courtel remercie les élus pour leur implication, elle précise que les commissions vont pouvoir se réunir prochainement.

Désignation d'un représentant suppléant au Comité Unique de Programmation du PETR du COB

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu l'adhésion de Roi Morvan communauté au PETR du Pays COB ;

Vu les statuts du PETR du Pays COB ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants titulaire et suppléant au Comité Unique de Programmation,

DÉSIGNE

En tant que représentant suppléant de la communauté au sein du Comité Unique de Programmation Leader le conseiller communautaire suivant :

1 représentant suppléant
Jean-Luc GUILLOUX

→ Adopté à l'unanimité

Débat sur un Pacte de gouvernance

Le pacte de gouvernance

La loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 introduit la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI-FP.

Ses modalités sont prévues dans l'article L. 5211-11-2 du CGCT.

I-Un débat obligatoire sur son élaboration

Le conseil communautaire doit se prononcer sur l'intérêt d'élaborer, et le cas échéant adopter, un pacte de gouvernance :

- après le renouvellement général des conseils municipaux,
- ou lors de la création d'un EPCI à fiscalité propre par partage d'une Communauté d'agglomération ou d'une Communauté de communes existante (article L. 5211-5-1 A du CGCT), ou par fusion (article L. 5211-41-3 du CGCT).

Le président de l'EPCI-FP inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant la tenue d'un débat et une délibération sur l'élaboration de ce pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Si l'organe délibérant décide de l'élaboration d'un tel pacte, il doit l'adopter dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général ou de la création de l'EPCI (par partage ou par fusion), après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

II. Contenu du pacte

Le contenu de ce pacte de gouvernance est assez ouvert, l'article L. 5211-11-2 du CGCT donnant des exemples de ce qu'il peut prévoir :

- 1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;
(Les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale).
- 2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- 3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
- 4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;
- 5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;
- 6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
- 7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

La modification du pacte suit la même procédure que son élaboration.

A partir des exemples donnés ci-dessus et compte tenu des orientations déjà prises en matière d'organisation du bureau communautaire, associant l'ensemble des maires, et tenant lieu de conférence des maires, le pacte de gouvernance, si la volonté du conseil communautaire est d'en rédiger un, pourrait porter plus particulièrement sur :

Les relations communes/intercommunalités et les modalités d'information et communication à mettre en place envers les conseillers municipaux :

- Réunions
- Interventions en conseil municipal
- Lettre électronique
- Intranet
- Séminaires

Les mutualisations RMCom/communes : ambition et grandes orientations

- Partage de matériel
- Commandes groupées
- Services communs
- Mise à disposition de personnel ou services

Les sujets, ci-dessus mentionnés pourraient aussi être traités dans le cadre de l'étude sur le projet de territoire.

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire décide :

- de ne pas mettre en place un pacte de gouvernance, qui reste facultatif ;
- d'intégrer un volet sur la gouvernance dans l'étude sur l'élaboration du projet de territoire qui sera prochainement lancée.

→ Adopté à l'unanimité

Renée Courtel précise que le pacte de gouvernance sera revu lors de la mise en place du projet de territoire et du pacte fiscal.

Concernant la mise en place du projet de territoire, une consultation pour le recrutement d'un bureau d'études a été lancée fin juillet. 8 offres ont été reçues et sont en cours d'analyses. Des informations complémentaires sur ce dossier seront transmises lors du prochain bureau.

Règlement intérieur-

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales).

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abréger le délai.

Les réunions de conseil communautaire se tiennent dans les communes membres en fonction des capacités d'accueil des salles.

Le conseil communautaire peut, sur décision de son président, se réunir par téléconférence selon un dispositif qui sera précisé par décret en Conseil d'Etat. Le quorum s'apprécie en fonction du nombre de participants et les votes se déroulent au scrutin public. Toutefois, ni l'adoption du budget, ni l'élection du président de la communauté, du bureau ou des délégués aux EPCI ne peuvent se dérouler par téléconférence.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le président (article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix sauf demande formulée de l'obtenir par écrit au domicile ou ailleurs.

L'ordre du jour est également adressé pour information par voie dématérialisée à l'ensemble des conseillers municipaux.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Article 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Durant les 3 jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Article 5 : Questions orales, questions écrites et amendements

Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 15 minutes au total.

Le président ou le vice-président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Questions écrites :

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la communauté au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 6 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le président.

Article 7 : Séance à huis clos

Sur demande de cinq membres ou du président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Article 8 : Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le président de la communauté et, à défaut, par son remplaçant (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président a seul la police des séances du conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Article 9 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

Article 10 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

Article 11 : Suppléance - pouvoir

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L. 5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au président en début de séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS

Article 12 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire.

Le président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil.

Le président peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

Article 13 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 3 conseillers communautaires.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 14 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le conseil communautaire vote selon deux modalités :

- au scrutin public à main levée ;
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante.

Article 15 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Article 16 : Procès-verbaux et comptes rendus

Procès-verbaux :

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du conseil.

Le procès-verbal est adressé à l'ensemble des conseillers communautaires et des conseillers municipaux, ainsi que dans les mairies dans un délai d'un mois par voie dématérialisée.

Comptes rendus :

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège de la communauté.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Article 17 : Création

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.

Par délibération n°1/29.07.20 en date du 29 juillet 2020, le conseil communautaire a décidé de créer 11 commissions intercommunales permanentes :

- Commission administration générale (RH/communication/numérique)
- Commission des finances
- Commission mutualisation, contractualisations Europe/Etat/Région et coopération avec les EPCI voisins
- Commission développement économique (économie et agriculture)
- Commission tourisme, culture et patrimoine (équipements communautaires, office du tourisme, destination touristique)
- Commission aménagement du territoire (SCOT Pays COB, PLUi, service AS, revitalisation centre bourgs,) et mobilités
- Commission développement durable (PCAET, transition énergétique...), Habitat et travaux
- Commission services à la population (petite enfance, enfance jeunesse, centre aquatique, école de musique)
- Commissions solidarités (affaires sociales, insertion, politique des ainés, accessibilité, politique santé)
- Commission gestion des déchets (tri sélectif, collecte O.M, déchetteries, prévention des déchets)
- Commission gestion de la ressource en eau (politique de l'eau, SAGE, SPANC, assainissement, biodiversité)

Il a également décidé de constituer un comité de pilotage du centre aquatique qui sera composé de la présidente et de l'ensemble des vice-présidents.

Le conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

Article 18 : Rôle

Ces commissions sont chargées de travailler sur le contenu des projets et actions de leur thématique, retenus dans le cadre du projet de territoire. Leurs réflexions sont présentées au bureau communautaire par le vice-président en charge de la thématique. Le bureau communautaire arbitre les propositions effectuées par les commissions en vue de la préparation du dossier pour validation par le conseil communautaire.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision.

Article 19 : Composition

Chaque commission comprend 28 membres titulaires désignés par le conseil communautaire. Dans le cas où la présidence d'une commission est confiée au représentant d'une commune dont la population est inférieure à 1500 habitants, 1 représentant supplémentaire peut être désigné pour siéger au sein de cette même commission. Dans ce cas la commission comprend 29 membres.

Pour les communes qui n'ont qu'un représentant, un suppléant peut être désigné pour siéger à la place du titulaire en cas d'absence.

En outre, d'autres membres du conseil municipal, adjoints ou conseillers municipaux délégués, peuvent assister aux réunions. Ils ne pourront cependant pas prendre part aux votes de la commission car ils n'en sont pas formellement membres. C'est une garantie d'accès à des informations qui sont stratégiques. Le secrétariat de la communauté de communes doit être préalablement informé de leur présence aux réunions.

La composition est définie comme suit :

- 1 représentant, conseiller communautaire ou municipal, par commune dont la population est inférieure à 1 500 habitants ;
- 2 représentants, conseiller communautaire ou municipal, par commune dont la population est comprise entre 1500 et 2500 habitants ;
- 3 représentants, conseiller communautaire ou municipal, par commune dont la population est supérieure à 2500 habitants.

Article 20 : Fonctionnement

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un vice-président afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Chaque commission se réunit lorsque le président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée aux membres de la commission 5 jours francs avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et est accompagnée de documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Le compte rendu de la réunion est adressé aux membres de la commission par voie dématérialisée dans un délai d'un mois.

CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 21: Composition et rôle

Le bureau de la communauté est composé du président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres du bureau (article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibération n°2/10.07.20 en date du 10 juillet 2020 le conseil communautaire a fixé la composition du bureau comme suit :

- le président ;
- les 11 vice-présidents ;
- les 9 maires qui ne sont pas vice-présidents

Le maire de la commune de Langoélan, qui n'est pas conseiller communautaire, participe aux réunions du bureau en tant qu'invité permanent.

Le rôle du bureau est de préparer les dossiers à soumettre à l'avis du conseil communautaire.

C'est un lieu d'échanges, de discussions et d'arbitrage sur les propositions faites par les commissions, présentées par le vice-président de la thématique.

En cas d'absence, un membre du bureau peut être représenté par un de ses adjoints. Ce dernier ne pourra pas prendre part aux votes le cas échéant.

Article 23 : Organisation des réunions

Le bureau se réunit chaque fois que le président le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le président. Elle est adressée aux membres du bureau au moins 5 jours avant la tenue de la réunion.

Article 24 : Tenue des réunions

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte-rendu, diffusé aux membres du bureau et aux mairies par voie dématérialisée dans un délai maximum d'un mois.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande du président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Article 30 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- de valider le règlement intérieur tel que présenté ci-dessus

→ ***Adopté à l'unanimité***

Règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de procédure adaptée

Selon les articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

En 2020 les seuils de procédure formalisée sont les suivants :

- Fournitures et services : à partir de 214 000 € HT pour les collectivités territoriales et les établissements publics de santé
- Travaux : à partir de 5 350 000 € HT.

L'article R 2112-1 du CCP indique que « le seuil à compter duquel les marchés sont conclus par écrit est fixé à 25 000 € HT » (lettre, contrat, devis accompagné de l'accord de l'acheteur, courriel...).

Règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission Procédure Adaptée

Textes de référence :

Code de la commande publique ;

Articles L.1411-5 à 6, L1414-1 à 4, D.1411-3 à 5 du Code général des collectivités Territoriales ;

Décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

TITRE 1 - COMPOSITION ET RÔLE DES MEMBRES

1.1 - Présidence

La Présidente de RMCom est la Présidente de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission Procédure Adaptée(CPA).

Elle peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Pour la CAO, cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la CAO.

1.2 - Composition - Membres à voix délibérative

1.2.1 - Commission d'Appel d'Offres (CAO)

La commission est composée :

- De la Présidente de RMCom, présidente de droit de la commission, ou de son représentant.
- De cinq membres titulaires, élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants

1.2.2 - Commission Procédure Adaptée (CPA)

La commission est composée :

- De la Présidente de RMCom ou de son représentant ;
- Du vice-président en charge des finances et de la commande publique ;
- Du vice-président compétent dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- Tout autre élu que la Présidente souhaite associer à la prise de décision.

1.3 - Membres à voix consultative

1.3.1 - Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Peuvent participer aux réunions de la CAO avec voix consultative :

- Les agents de RMCom en ce qu'ils sont compétents en matière de marchés publics ou dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- Le maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation,

- Tout assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé d'accompagner la définition des besoins et l'analyse des offres.
- Le comptable public,
- Le représentant du Ministre en charge de la concurrence.

1.3.2 - Commission Procédure Adaptée (CPA)

Peuvent participer aux réunions de la CPA avec voix consultative :

- Les agents de RMCom en ce qu'ils sont compétents en matière de marchés publics ou dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- Le maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation,
- Tout assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé d'accompagner la définition des besoins et l'analyse des offres.

TITRE 2 – COMPÉTENCES

2.1 - Compétences de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

2.1.1 - Compétences de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

La CAO exerce les compétences qui lui sont dévolues par la réglementation.

2.1.2 - Compétences facultatives de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Dans un objectif de transparence et bonne gestion de l'achat public, elle est sollicitée pour avis pour l'attribution des marchés de travaux, de fournitures et services à compter de 90 000 € HT.

2.2 - Compétences de la Commission Procédure Adaptée (CPA))

Dans un objectif de transparence et bonne gestion de l'achat public, la CPA est consultée pour avis pour l'attribution des marchés de travaux, de fournitures et services estimés entre 40 000 € et 90 000 € HT ainsi que pour les avenants des marchés passés en procédure adaptée dès lors qu'ils dépassent 5% du marché initial.

Toutefois, en cas d'urgence qui devra être justifiée, la Présidente pourra signer les avenants sans solliciter l'avis préalable de la CPA.

TITRE 3 – FONCTIONNEMENT

3.1 – Convocation de la CAO

La commission est convoquée par mail à l'initiative de la Présidente ou son représentant dans un délai de 5 jours francs avant la tenue de la réunion. Est joint à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués pour chaque réunion avec une priorité accordée aux premiers.

3.2 - Quorum de la CAO

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

La présence à la réunion de la CAO se matérialise par la signature du procès-verbal. Le quorum doit donc être atteint non seulement au moment du vote, mais également lors des débats. Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la CAO est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum, mais aucune modification de l'ordre du jour ne doit intervenir entre la première et la seconde convocation. En cas d'absence du président ou son représentant la séance est ajournée et reportée à une date ultérieure.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la CAO est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

3.3 – Convocation de la CPA

La commission est convoquée par mail à l'initiative de sa présidente ou son représentant dans un délai de 3 jours francs avant la tenue de la réunion. Est joint à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

3.4 - Quorum de la CPA

Le quorum est atteint lorsque la Présidente de RMCom ou son représentant et le vice-président compétent dans la matière qui fait l'objet de la consultation sont présents.

3.5 – Règles de vote

En cas de partage égal des voix, la Présidente de RMCom ou son représentant a voix prépondérante.

3.6 – Rédaction du procès-verbal

Un procès-verbal des réunions de la CAO et de la CPA est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présents, ainsi que par le comptable public et le représentant du Ministre en charge de la concurrence lorsqu'ils sont présents.

3.7 – Réunions non publiques

Les réunions de la CAO et de la CPA ne sont pas publiques. Les candidats au marché ne peuvent donc pas y assister.

La présence de membres à voix délibérative en surnombre lors des réunions de la CAO, constitue un motif d'annulation par le juge administratif des contrats passés avec les entreprises retenues dans ces conditions La présence de membres en surnombre rompt le caractère non-public de la réunion.

3.8 – Dématérialisation de la CAO et de la CPA

En application du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, le président de la CAO peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci.

L'engagement de la délibération par voie d'échange d'écrits est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération. Le président informe les autres membres de la tenue de cette délibération par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture. Cette information suit les règles applicables à la convocation des réunions de la commission. La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres de la commission, qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions. À tout moment, le président peut décider de prolonger la durée de la délibération. Il en informe les membres y participant. Seuls les tiers invités à être entendus peuvent être destinataires des messages envoyés par les membres de la commission dans le cadre de la délibération. Les débats sont clos par un message du président, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération. Le président adresse immédiatement un message indiquant l'ouverture des opérations de vote, qui précise la durée pendant laquelle les membres du collège participants peuvent voter. Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président en adresse les résultats à l'ensemble des membres de la commission.

La validité des délibérations organisées selon ces modalités est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

TITRE 4 – MODALITES D’ACHAT

L’acheteur public gère des deniers publics. Il doit être très vigilant quant à leur destination. Il veillera donc à choisir une offre financièrement raisonnable et cohérente avec la nature de la prestation.

Le pouvoir adjudicateur négociera avant l’attribution des marchés chaque fois qu’il l’estime opportun. Le pouvoir adjudicateur attribuera le marché sans négociation si l’offre est jugée raisonnable et acceptable.

4.1 – Procédure adaptée de 0 € à <40 000 €

Validation du projet d’achat par : le responsable du service.

Une veille économique épisodique doit être effectuée, afin de ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur. Si l’acheteur possède une connaissance suffisante du secteur économique (connaissance des prix, du tissu économique, du degré de concurrence dans le secteur, etc.), il pourra effectuer son achat sans démarches préalables. La confection de devis ayant un coût pour les entreprises, le service acheteur évitera de les solliciter inutilement en multipliant les demandes récurrentes de devis. Si une seule entreprise répond à la demande de devis, l’acheteur pourra contracter avec cet opérateur dès lors que, compte tenu de l’objet de l’achat et de ses caractéristiques, le prix proposé lui semble être raisonnable. Il conservera, néanmoins, la trace de la sollicitation des entreprises n’ayant pas répondu. Idéalement, il faudrait pouvoir s’appuyer sur 3 devis pour choisir une offre.

Consultation des opérateurs par courriel, fax, ou courrier (...): demande de devis, lettre de consultation en précisant les critères de choix de l’offre.

Dans le respect des seuils de passation des marchés publics, la consultation d’un catalogue ou du site Internet de plusieurs fournisseurs peut s’avérer également suffisante, le bon de commande devra toutefois y faire référence.

Réception des devis et ouverture des offres par les services. Rédaction d’un rapport d’analyse à la demande de la Présidente ou de la DGS.

Prévoir une publication sur le site internet de RMCom, le profil d’acheteur si les opérateurs ne sont pas identifiés, par le service marché. Dans ce dernier cas, les offres sont téléchargées par le service marché.

Le choix final est validé par la Présidente dans le cadre de ses délégations.

4.2 – Procédure adaptée de 40 000 € à < 90 000 €

Validation du projet d’achat par : le responsable du service.

Les pièces du marché rédigées par le service acheteur sont : le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et, selon la forme du marché, la Décomposition - ou Détail du prix forfaitaire et global (DPGF pour les marchés ponctuels recourant à des prix forfaits) ou le Bordereau des prix unitaires + Détail estimatif quantitatif (BPU+DQE pour les marchés à bon de commande).

Les pièces administratives rédigées par le service marché sont : l’acte d’engagement, le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), le Règlement de consultation.

Validation du dossier de consultation des entreprises par : le responsable du service et le vice-président concerné.

Mise en ligne du marché sur Mégalis par le service marché.

Ouverture des offres par les services après téléchargement des offres par le service marché. Rapport d’analyse écrit.

Systématiquement prévoir une publication sur le site internet de RMCom, le profil d’acheteur.

Délai de réponse : 15 à 30 jours (selon complexité du marché).

Le choix final est validé par la Présidente dans le cadre de ses délégations après avis de la CPA.

4.3 – Procédure adaptée de 90 000 € à < seuils de procédures formalisées

Validation du projet d’achat par : le responsable du service et le vice-président concerné.

Publicité minimum sur le profil d’acheteur, un journal d’annonces légales (ou BOAMP) et le cas échéant dans la presse spécialisée.

Délai de réponse : 30 à 60 jours (selon complexité du marché).

Les pièces du marché rédigées par le service acheteur sont le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et, selon la forme du marché, la Décomposition - ou Détail du prix forfaitaire et global (DPGF pour les marchés ponctuels recourant à des prix forfaitaires) ou le Bordereau des prix unitaires + détail estimatif quantitatif (BPU+DQE pour les marchés à bon de commande).

Les pièces administratives rédigées par le service marché sont l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), le Règlement de consultation.

Validation du dossier de consultation des entreprises par : le responsable du service et le vice-président concerné.

Mise en ligne du marché sur Mégalis par le service marché.

Ouverture des offres par les services après téléchargement des offres par le service marché. Rapport d'analyse écrit.

Le choix final est validé par la Présidente dans le cadre de ses délégations après avis de la CAO.

Montant estimé	Publicité/consultation	DCE	Validation du marché
0 € - 40 000 €	3 devis, catalogues + si besoin profil acheteur et site internet RMCom	lettre de consultation (...) + si besoin RC, CCAP et CCTP	Présidente
40 000 € - 90 000 €	Profil d'acheteur pendant 15 à 30 jours	RC+CCAP+CCTP+AE+DQE+DPGF+BPU	Présidente+avis CPA
90 000 € - procédures formalisées	Profil d'acheteur + JAL pendant 30 à 60 jours	RC+CCAP+CCTP+AE+DQE+DPGF+BPU	Présidente+avis CAO

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- de valider le règlement tel que présenté ci-dessus

→ *Adopté à l'unanimité*

Création de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

En vertu de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, une commission locale d'évaluation des charges transférées doit être créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées et chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Le rôle de la CLECT consiste à procéder à l'évaluation du montant de la charge financière transférée à l'EPCI dans le cadre d'un transfert de compétence.

Madame la présidente propose que la CLECT soit composée d'un représentant de chaque commune, soit 21 membres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- de créer une commission locale d'évaluation des charges transférées entre RMCom et ses communes membres, pour la durée du mandat, composée de 21 membres.
Chaque commune disposera d'un représentant.
La désignation de ce représentant doit être formellement effectuée par le conseil municipal.

→ *Adopté à l'unanimité*

Etablissement de la liste des contribuables proposés au titre de la constitution de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

Conformément au 1 de l'article 1650 A du Code Général des Impôts (CGI), une commission intercommunale des impôts directs (CIID) doit être instituée dans chaque EPCI soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du CGI.

Cette commission est composée :

- Du Président de l'EPCI ou de son adjoint délégué, président de la CIID,
- De 10 commissaires titulaires et de 10 commissaires suppléants.

Les commissaires doivent :

- ✓ être français ou ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne ;
- ✓ avoir au moins 18 ans ;
- ✓ jouir de leurs droits civils ;
- ✓ être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres ;
- ✓ être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Le rôle de cette commission est particulièrement important, puisque depuis la réforme de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La désignation des commissaires doit être effectuée par le Directeur Départemental des Finances Publiques dans un délai de 2 mois suivant l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI. Exceptionnellement, cette année, le délai est porté à 3 mois.

Cette désignation est effectuée sur une liste de contribuables, en nombre double (soit 40 personnes), proposée sur délibération du Conseil Communautaire. La loi de finances pour 2020 a supprimé l'obligation de désigner un commissaire extérieur à l'EPCI. À compter de 2020, il appartient au président de l'EPCI de vérifier que les personnes proposées sont effectivement inscrites sur l'un des rôles d'impôts directs locaux de l'EPCI ou des communes membres.

Aux termes des articles 1732 (b) et 1753 du CGI ne peuvent être admises à participer aux travaux de la commission les personnes :

- ✓ qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont fait l'objet d'une condamnation, prononcée par le tribunal, à l'une des peines prévues aux articles du CGI visés par l'article 1753 du même code ;
- ✓ ayant été concernées par une procédure d'évaluation d'office prévue à l'article L.74 du livre des procédures fiscales, par suite d'opposition à contrôle fiscal du fait du contribuable ou de tiers.

Ces derniers contrôles seront réalisés par la direction régionale/départementale des finances publiques

Il est proposé au Conseil communautaire de désigner 20 titulaires et 20 suppléants pour constituer la liste.

Sont désignés :

Commune de Berné

- - 1 délégué titulaire
- - 1 délégué suppléant

Commune de Gourin

- - 1 délégué titulaire : Hervé LE FLOC'H
- - 1 délégué suppléant : Catherine HENRY

Commune de Guémené/S

- - 1 délégué titulaire : René LE MOULLEC
- - 1 délégué suppléant : Michel LE NESTOUR

Commune de Guiscriff

- - 1 délégué suppléant : Danielle LE FERREC

Commune de Kernascléden

- - 1 délégué titulaire : Christophe CARARIC
- - 1 délégué suppléant : Odile CARARIC,

Commune de Langoélan

- - 1 délégué titulaire : Jean-Claude LE METAYER
- - 1 délégué suppléant : Lionel ETIENNE

Commune de Langonnet

- - 1 délégué titulaire
- - 1 délégué suppléant

Commune de Lanvénégen

- - 1 délégué titulaire : Marie-José CARLAC
- - 1 délégué suppléant : Alain PERRON

Commune de Le Croisty

- - 1 délégué titulaire : Gérard RIO
- - 1 délégué suppléant : Claudine BANSARD

Commune de Le Faouët

- - 1 délégué titulaire :
- - 1 délégué suppléant :

Commune de Le Saint

- - 1 délégué titulaire : Gilles COTTEN
- - 1 délégué suppléant : Sandrine LE GALL

Commune de Lignol

- - 1 délégué titulaire :
- - 1 délégué suppléant :

Commune de Locmalo

- - 1 délégué titulaire : Jean-Charles LOHÉ
- - 1 délégué suppléant : Christine DROUAL

Commune de Meslan

- - 1 délégué titulaire : Sébastien WACRENIER
- - 1 délégué suppléant : Daniel HÉNAFF

Commune de Persquen

- - 1 délégué titulaire : Myriam CHENAIS

Commune de Ploërdut

- 1 délégué titulaire : Gilles CAREL
- 1 délégué suppléant : Lucille PLASSE

Commune de Plouray

- 1 délégué titulaire : Michel MORVANT
- 1 délégué suppléant : Floriane GUILLANIC

Commune de Priziac

- 1 délégué titulaire : Caroline NENEZ
- 1 délégué suppléant : Sylvie JAMET

Commune de Roudouallec

- 1 délégué titulaire
- 1 délégué suppléant

Commune de St Caradec Trégomel

- 1 délégué titulaire : Robert BONNET
- 1 délégué suppléant : Philippe JAFFRÉ

Commune de St Tugdual

- 1 délégué titulaire : Armand ULLIAC
- 1 délégué suppléant ; Denis LE MANACH

→ **Toutes les communes n'ayant pas communiqué les noms de leurs commissaires, il est proposé d'ajourner ce bordereau et de le réinscrire au conseil communautaire du 5 novembre prochain.**

Délégations du Conseil communautaire à la Présidente

Cadre juridique

Le conseil communautaire nouvellement élu doit procéder au renouvellement des actes de délégation en application de l'article L. 5211-10 qui précise que :

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15](#) ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

La délégation est consentie pour la durée du mandat. Cependant, l'assemblée délibérante conserve toujours le pouvoir de mettre fin aux délégations avant le terme du mandat si la bonne administration de l'établissement le commande. De nouvelles délégations ne pourront être accordées que si l'organe délibérant en décide par une nouvelle délibération.

Considérant que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux entre RMCom et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qui ne peuvent être signés sans autorisation spécifique, au cas par cas, du Conseil communautaire, et cela quand bien même les crédits auraient été prévus au budget ;

Considérant que pour assurer la continuité des services et dans un souci d'efficacité et de réactivité de RMCom en matière d'administration générale, notamment en matière de signature de contrats de droit public ou de droit privé pour le recours à des agents non titulaires, mais aussi en matière de régies ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- de déléguer à la Présidente la faculté de :
 - ✓ Signer les contrats de travail des agents non titulaires de droit public de la Fonction Publique Territoriale visant à couvrir un besoin ponctuel dans un service notamment :
 - congés légaux, maladie, maternité, paternité, parental, ...
 - besoin saisonnier
 - surcroît de travail
 - vacance d'emploi ne pouvant être pourvue par un fonctionnaire
 - ✓ Signer les contrats de travail de droit privé ainsi que les avenants des agents en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion dans le cadre des chantiers d'insertion.
 - ✓ Signer les contrats de travail de droit privé, les avenants ou les conventions des agents recrutés dans le cadre de contrats mis en place et financés par l'Etat.
 - ✓ Créer les régies comptables nécessaires aux services et tous les actes se rapportant à leur fonctionnement (nomination des régisseurs et des suppléants, fonds de caisse ...)
 - ✓ Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. et des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 5 350 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
 - ✓ Passer les contrats d'assurances et accepter ou refuser les indemnités de remboursement d'assurance consécutif à des sinistres ;
 - ✓ Prendre toute décision concernant la préparation, la négociation, la passation, l'exécution de conventions et leurs avenants, dont l'engagement financier pour RMCom n'excède pas 10 000 € ;
 - ✓ Signer les conventions au titre du Pass commerce et artisanat validées par le comité technique mis en place ;

- ✓ Approuver et signer les contrats à intervenir avec des tiers visant à l'utilisation des équipements, des matériels et des services de la Communauté de communes dans la limite des tarifs fixés par le Conseil ;
- ✓ Solliciter toute aide financière auprès de l'Etat, d'autres collectivités, d'organismes publics ou privés dans le cadre de l'attribution de subventions quel qu'en soit le montant ou l'objet et signer tout dossier de demande de subventions et tous les documents correspondants pour ce faire ;
- ✓ Signer les baux des occupants des biens de la Communauté dans la limite des tarifs fixés par le Conseil,
- ✓ Prendre toute décision concernant les locations, aménagements et réparations des immeubles nécessaires au fonctionnement des services de RMCom ;
- ✓ Décider de la mise à la réforme de biens mobiliers et de procéder à leur sortie de l'inventaire comptable;
- ✓ Intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice ou défendre RMCom dans les actions intentées contre elle ;
- ✓ Décider du recours à la médiation ou à la conciliation comme mode de règlement d'un litige ;
- ✓ Accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- ✓ Autoriser le dépôt des intentions de candidature aux appels à manifestation d'intérêt et/ou des dossiers de candidatures aux appels à projets.

La Présidente rendra compte au Conseil communautaire des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.

→ ***Adopté à l'unanimité***

Désignation d'un représentant à la CLE du Scorff

Dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Scorff, une commission locale de l'eau a été instituée par arrêté préfectoral du 8 septembre 2014.

Roi Morvan Communauté est concernée par un siège au titre du premier collège.

Il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

DÉSIGNE

En tant que représentant de la communauté au sein de la CLE du Scorff le conseiller communautaire suivant :

1 titulaire
Jean-Charles LOHE

→ Adopté à l'unanimité

Désignation de représentants au sein du futur syndicat du Blavet, du bassin du Scorff et Ellé-Isole-Laïta

Par délibération du 29 juillet dernier, le conseil communautaire a validé le projet de fusion des syndicats mixtes du Blavet, du bassin du Scorff et Ellé-Isole-Laïta.
Il en a aussi validé son périmètre et ses statuts.

Considérant que les statuts tels que validés par délibération du 29 juillet 2020 prévoit que :

- le nombre de membres au sein du comité syndical est porté à 2 titulaires pour Roi Morvan communauté ;
- il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

DÉSIGNE

En tant que représentants de la communauté au sein du futur comité syndical les conseillers communautaires suivants :

2 titulaires
Jean-Charles LOHE
Jérôme REGNIER

→ Adopté à l'unanimité

Décisions prises par délégation du conseil communautaire à la Présidente

Le conseil communautaire a délégué certaines de ses attributions en vertu de l'article L5211-10 du CGCT à la présidente par délibération du 29 juillet 2020 et au président par délibération du 15 avril 2014 au titre du mandat 2014-2020.

L'article susmentionné précise que « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

Les dernières décisions prises par délégation du conseil sont les suivantes :

1. Attribution de marchés publics

Référence	Description	Procédure	Montant TTC	Attribution	Attribué à	
RMC -2020-002	Fourniture et livraison de repas et gouters en liaison froide pour les structures dépendantes du service enfance jeunesse					
	* Lot 1 (ALSH mercredis (hors vacances scolaires))	procédure adaptée	€ 10.438,50	07/05/2020	AGORA SERVICES, 2 BD FRANCHET D ESPEREY, 56100 LORIENT	M MORVANT
	* Lot 2 (ALSH vacances scolaires)	procédure adaptée	€ 34.583,01	26/06/2020	AGORA SERVICES, 2 BD FRANCHET D ESPEREY, 56100 LORIENT	M MORVANT
RMC -2020-004	Marché public transport des élèves des écoles de RMCom vers le Centre Aquatique Communautaire					
	* Lot 1 (Ecole de Gourin)	procédure adaptée	€ 2 008,60	20/08/2020	SAS CHRISTIEN, KERVIDANOU 1, 29300 QUIMPERLE	R COURTEL
	* Lot 2 (Ecole de Langonnet, Plouray et Priziac)	procédure adaptée	€ 6.512,22	20/08/2020	TRANSPORTS QUINIO SARL, 14 T RUE DU PARC, 56160 PLOERDUT	R COURTEL
	* Lot 3 (Ecole de Guiscriff, Le Saint et Roudouallec)	procédure adaptée	€ 6.291,88	20/08/2020	SAS BRETAGNE SUD AUTOCAR, ZI DE KERPONT, 56850 CAUDAN	R COURTEL
	* Lot 4 (Ecole de LANVENEGEN et LE FAOUËT)	procédure adaptée	€ 2 069,10	21/08/2020	SAS CHRISTIEN, KERVIDANOU 1, 29300 QUIMPERLE	R COURTEL
	* Lot 5 (Ecole de Berné et Meslan)	procédure adaptée	€ 4 444,09	20/08/2020	SAS BRETAGNE SUD AUTOCAR, ZI DE KERPONT, 56850 CAUDAN	R COURTEL
	* Lot 6 (Ecole de Guémené/Scorff et Ploërdut)	procédure adaptée	€ 3.982,11	20/08/2020	TRANSPORTS QUINIO SARL, 14 T RUE DU PARC, 56160 PLOERDUT	R COURTEL
	* Lot 7 (Ecole de Lignol, Locmalo et Persquen)	procédure adaptée	€ 1.518,07	20/08/2020	TRANSPORTS QUINIO SARL, 14 T RUE DU PARC, 56160 PLOERDUT	R COURTEL
	* Lot 8 (Ecole de Le Croisty, Saint Caradec-Trégomel et St Tugdual)	procédure adaptée	€ 2.008,60	20/08/2020	SAS CHRISTIEN, KERVIDANOU 1, 29300 QUIMPERLE	R COURTEL

2. Signature d'avenants

Type de modification	Description	Montant marché TTC	Procédure	Entreprise	Approb. modification	Montant avenant TTC	Evolution/-marché	
Art. R.2194-2 à R.2194-4 - Travaux / Fournitures / Services supplémentaires	Rénovation ALSH - Lot 2 (DEMOLITION – GROS ŒUVRE - Codes CPV : 45111100 /45223220) - Modification 1	67 559,96 €	Procédure adaptée	LA CARHAISIENNE DE CONSTRUCTION	19/11/2019	€ 33 600,00	49,73%	M Morvant
Art. R.2194-2 à R.2194-4 - Travaux / Fournitures / Services supplémentaires	Rénovation ALSH - Lot 2 (DEMOLITION – GROS ŒUVRE - Codes CPV : 45111100 /45223220) - Modification 2	67 559,96 €	Procédure adaptée	LA CARHAISIENNE DE CONSTRUCTION	23/01/2020	€ 25 923,68	38,37%	M Morvant
Art. R.2194-2 à R.2194-4 - Travaux / Fournitures / Services supplémentaires	Rénovation ALSH - Lot 2 (DEMOLITION – GROS ŒUVRE - Codes CPV : 45111100 /45223220) - Modification 3	67 559,96 €	Procédure adaptée	LA CARHAISIENNE DE CONSTRUCTION	03/06/2020	€ 22 373,09	33,12%	M Morvant
Art. R.2194-2 à R.2194-4 - Travaux / Fournitures / Services supplémentaires	Rénovation ALSH - Lot 6 (MENUISERIE EXTERIEURE ET INTERIEURE BOIS – Code CPV : 45421000) - Modification 1	96 630,08 €	Procédure adaptée	BIRRIEN MENUISERIE	04/06/2020	€ 5 032,19	5,21%	M Morvant
Art. R.2194-2 à R.2194-4 - Travaux / Fournitures / Services supplémentaires	Rénovation ALSH - Lot 7 (CLOISONS SECHES – ISOLATION – PLAFONDS SUSPENDUS - Codes CPV :44112300 /45320000) - Modification 1	60 997,72 €	Procédure adaptée	SARL ARMOR CPR	03/06/2020	€ 20 491,69	33,59%	M Morvant
Art. R.2194-2 à R.2194-4 - Travaux / Fournitures / Services supplémentaires	Rénovation ALSH - Lot 8 (REVETEMENT DE SOLS – FAIENCE – Code CPV : 44112200) - Modification 1	33 661,14 €	Procédure adaptée	SCOP DUPUY	04/06/2020	€ 1 977,35	5,87%	M Morvant
Art. R.2194-2 à R.2194-4 - Travaux / Fournitures / Services supplémentaires	Rénovation ALSH - Lot 10 (CHAUFFAGE - VENTILATION – PLOMBERIE – SANITAIRES - Codes CPV : 45232141/ 45331210/45330000) - Modification 1	79 275,70 €	Procédure adaptée	REMOT EURL	03/06/2020	€ 240,86	0,30%	M Morvant
Art. R.2194-2 à R.2194-4 - Travaux / Fournitures / Services supplémentaires	Rénovation ALSH - Lot 11 (ELECTRICITE – COURANTS FAIBLES – Code CPV : 45311200) - Modification 1	45 046,80 €	Procédure adaptée	SAS BRUNET	16/06/2020	€ 4 078,80	9,05%	M Morvant

→ Les élus prennent connaissance des décisions prises par délégation du conseil communautaire à la présidente.

Questions diverses

Transport des élèves des écoles du territoire vers le centre aquatique à Le Faouët

René Le Moullec précise qu'il trouve regrettable que le seul transporteur implanté sur le territoire de Roi Morvan Communauté n'ait pas obtenu davantage de marchés.

Renée Courtel précise que la procédure des marchés publics doit être respectée et que l'on ne peut pas y déroger.

Renée Courtel indique que pour les travaux concernant l'assainissement, des aides peuvent être obtenues dans le plan de relance.

Françoise Guillerm précise que la date limite pour déposer les demandes d'aides est fixée au 30 septembre 2020.

La séance est levée.